

COLLECTION DE L'ÉCOLE FRANÇAISE DE ROME
518/3

FORMATIONS ET CULTURES DES OFFICIERS
ET DE L'ENTOURAGE DES PRINCES
DANS LES TERRITOIRES ANGEVINS
(MILIEU XIII^e-FIN XV^e SIÈCLE)

PERCORSI DI FORMAZIONE E CULTURE
DEGLI UFFICIALI E DELL'ENTOURAGE
DEI PRINCIPI NEI TERRITORI ANGIOINI
(METÀ XIII-FINE XV SECOLO)

Études réunies par Isabelle MATHIEU et Jean-Michel MATZ

ÉCOLE FRANÇAISE DE ROME
2019

Formations et cultures des officiers et de l'entourage des princes
dans les territoires angevins (milieu XIIIe-fin XVe siècle) / études réunies
par Isabelle Mathieu et Jean-Michel Matz
Rome : École française de Rome, 2019
(Collection de l'École française de Rome, 0223-5099; 518/3)
ISBN 978-2-7283-1364-8 (br.)
ISBN 978-2-7283-1365-5 (EPub)
Disponible sur Internet : <<https://books.openedition.org/efr/3989>> ©2019
DOI: 10.4000/books.efr.3989

1. Angevins -- Europe -- Moyen Âge -- Actes de congrès
 2. Grands officiers -- Europe -- Moyen Âge -- Actes de congrès
 3. Élite (sciences sociales) -- Éducation -- Europe -- Moyen Âge -- Actes de congrès
 4. Classes dirigeantes -- Formation -- Italie -- Moyen Âge -- Actes de congrès
 5. Classes dirigeantes -- Formation -- France -- Moyen Âge -- Actes de congrès
 6. Classes dirigeantes -- Formation -- Hongrie -- Moyen Âge -- Actes de congrès
- I. Mathieu, Isabelle, 1977- II. Matz, Jean-Michel

CIP – *Bibliothèque de l'École française de Rome*



ISO/CD 9706

© - École française de Rome - 2019
ISSN 0223-5099
ISBN 978-2-7283-1364-8

TABLE DES MATIÈRES

Isabelle MATHIEU, Jean-Michel MATZ et Thierry PÉCOUT, <i>Introduction</i>	1-7
----------------------------------------------------------------------------------------	-----

LA FORMATION INTELLECTUELLE

Amalia GALDI et Alfredo SANTORO, <i>Le rôle de l'École de médecine de Salerne dans la formation du personnel angevin à la fin du Moyen Âge</i>	11-29
Paolo Rosso, <i>Parcours de formation intellectuelle des grands officiers angevins de l'Italie nord-occidentale (1259-1382)</i>	31-61
Gergely KISS, <i>Un foyer de formation des clercs officiers royaux : les universités et le service du roi (1342-1382)</i>	63-86
Jean-Michel MATZ, <i>Le chapitre cathédral d'Angers et le service du prince. Formation intellectuelle et pratiques culturelles des chanoines officiers des ducs d'Anjou (milieu XIV^e-fin XV^e siècle)</i>	87-116

CULTURE ET EXERCICE DU GOUVERNEMENT

Thierry PÉCOUT, <i>Docteurs et professeurs de droit civil parmi les grands officiers de la Provence angevine, 1246-1343</i>	119-142
Antonio ANTONETTI, <i>Pro servitiis nostris. Una prima indagine su formazione e impiego dei vescovi nell'amministrazione del Mezzogiorno angioino</i>	143-164
Agnes MALETH, <i>The ambassadors of Charles I of Hungary in the papal curia (1301-1342)</i>	165-186
Judit CSAKÓ, <i>Chancellerie royale et historiographie dans la Hongrie du XIV^e siècle. État des recherches</i>	187-208
Jean-Luc BONNAUD, <i>La place des hommes de loi dans l'appareil administratif provençal sous la seconde maison d'Anjou (1382-1434)</i>	209-222
Hélène SCHNEIDER, <i>Johannes Lud de Pfaffenhoffen et la pratique de l'écrit en Lorraine angevine (1460-1504)</i>	223-239

LA CULTURE DES OFFICIERS ET DE L'ENTOURAGE DES PRINCES

Luca LOSCHIAVO, <i>Marino da Caramanico, giudice, giurista, intellettuale</i>	243-264
Chiara DE CAPRIO e Francesco MONTUORI, <i>La scrittura della storia nella Napoli angioina: ambienti cittadini, lingue, cultura storiografica</i>	265-282
Enikő CSUKOVITS, <i>Les caractéristiques de la culture des barons hongrois (XIV^e siècle)</i>	283-295
Laszló VESZPRÉMY, <i>The knightly culture of the Hungarian barons of the Angevin period: ideals and practice</i> . . .	297-314
Andrea IMPROTA, <i>Manoscritti miniati per nobili e ufficiali del regno angioino, con alcune novità per la miniatura a Napoli in età durazzesca</i>	315-350
Isabelle HEULLANT-DONAT, <i>Conclusions</i>	351-365
Index des noms de personnes et de lieux	367-386
Résumés	387-409
Table des matières	411-412

PAOLO ROSSO

PARCOURS DE FORMATION INTELLECTUELLE
DES GRANDS OFFICIERS ANGEVINS DE L'ITALIE
NORD-OCCIDENTALE (1259-1382)

La domination angevine en Italie nord-occidentale offre un cas d'étude fructueux sur la circulation du personnel, qu'alimentait la complexité croissante des structures politico-administratives de nature locale¹. Le recrutement dans l'appareil d'État impliqua, de plus en plus, des officiers aptes à servir leur seigneur par leurs compétences spécifiques en droit et dans la pratique de l'écriture. Ces qualités venaient s'ajouter à la capacité traditionnelle, demandée aux familles de l'entourage seigneurial d'exercer un contrôle politique. Pour certains officiers, il est possible de reconstruire quelques étapes de leur *cursus studiorum* et de leur formation intellectuelle ou professionnelle, comme d'en vérifier l'incidence sur leurs carrières au sein des institutions angevines.

La délégation du gouvernement : sénéchaux et procureurs royaux

La structure des administrations angevines repose sur une double stratification de leurs bureaux. La diversité des charges au niveau local, soit les vicaires, les juges, les châtelains et autres offi-

* Il m'est agréable de remercier Jean-Paul Boyer pour son aide apportée dans l'établissement du texte.

¹ Sur l'histoire politico-institutionnelle de l'Italie septentrionale angevine, avec des ouvertures sur des thèmes sociaux et économiques et sur l'organisation du système administratif adopté, voir R. Comba (dir.), *Gli Angiò nell'Italia nord-occidentale (1259-1382). Atti del convegno (Alba, 2005)*, Milan, 2006 ; pour une première prosopographie des officiers avec des charges régionales et locales dans l'Italie nord-occidentale : P. Grillo, *Un dominio multiforme. I comuni dell'Italia nord-occidentale soggetti a Carlo I d'Angiò*, dans *Ibid.*, p. 95-101, et R. Rao, *La circolazione degli ufficiali nei comuni dell'Italia nord-occidentale durante le dominazioni angioine del Trecento. Una prima messa a punto*, dans *Ibid.*, p. 260-290.

ciers à leurs ordres, issus d'une sélection fondée principalement sur la négociation avec les groupes dirigeants urbains, était encadrée et politiquement contrôlée par un système de gouvernement supérieur, commandé par un sénéchal². Son office était habituellement d'une durée annuelle et confié, en majorité, à des officiers étrangers à la région concernée, selon la tradition déjà en usage en Provence. Charles I^{er} d'Anjou y avait en effet introduit le sénéchalat pour affermir son autorité sur le réseau des bailliages³. Lieutenants du prince, dont ils exerçaient intégralement presque toutes les prérogatives, les sénéchaux du Piémont et de la Lombardie détenaient le pouvoir du *merum et mixtum imperium* et la juridiction pénale suprême. Comme pour leurs homologues des comtés de Provence et de Forcalquier, leurs compétences consistaient encore à savoir guider des opérations militaires, à contrôler l'activité des officiers royaux – à les remplacer si besoin – et à juger les querelles qui éclataient entre les pouvoirs princiers ou communaux du territoire qu'ils gouvernaient⁴. Ils s'appuyaient, dans l'exercice de leurs fonctions, sur un conseil de collaborateurs : le juge mage, le procureur du prince, le *magister rationalis* (maître rational) et le trésorier général (ou *erarius*).

² Sur les grands officiers angevins voir R. Rao (dir.), *Les grands officiers dans les territoires angevins / I grandi ufficiali nei territori angioini*, Rome, 2017 (Collection de l'École française de Rome, 518). Sur les profils intellectuels des officiers locaux de l'Italie nord-occidentale, je renvoie à mon étude *Strategie di reclutamento e profili intellettuali dell'ufficialità locale angioina nell'Italia nord-occidentale (1259-1382)*, dans *Mémoire des Princes Angevins*, 10, 2013-2017, en ligne : <https://mpa.univ-st-etienne.fr:443/index.php?id=302>.

³ L. Bertano, *Serie dei siniscalchi del Piemonte e della Lombardia dal 1259 al 1382 durante il regno della casa di Angiò*, dans *Bollettino storico-bibliografico subalpino*, 3, 1898, p. 425-444; Id., *Serie dei siniscalchi della Provenza dal 1259 al 1388 [...]*, dans *Bollettino storico-bibliografico subalpino*, 4, 1899, p. 55-68; F. Cortez, *Les grands officiers royaux de Provence au Moyen Âge. Listes chronologiques du haut personnel administratif, judiciaire et financier*, Aix-en-Provence, 1921 (*Publications de la Société d'Etudes Provençales*, 5), p. 29-123 pour les sénéchaux, et p. 333-369 pour les additions; G.M. Monti, *La dominazione angioina in Piemonte*, Turin, 1930 (*Biblioteca della società storica subalpina*, 116), p. 259-260; P. Grillo, *Un dominio multiforme...* cit., p. 53-55; R. Rao, *La circolazione degli ufficiali...* cit., p. 230-234. Pour le sénéchalat, G. Giordanengo, « Arma legesque colo ». *L'État et le droit en Provence (1246-1343)*, dans *L'État angevin. Pouvoir, culture et société entre XIII^e et XIV^e siècle. Actes du colloque international de Rome-Naples (1995)*, Rome, 1998 (Collection de l'École française de Rome, 245), p. 35-80; Th. Pécout, *La construction d'un office. Le sénéchalat des comtés de Provence et Forcalquier entre 1246 et 1343*, dans R. Rao (dir.), *Les grands officiers...* cit., p. 127-156.

⁴ G.M. Monti, *La dominazione angioina...* cit., p. 261-262; R. Rao, *I siniscalchi e i grandi ufficiali angioini di Piemonte e Lombardia*, dans R. Rao (dir.), *Les grands officiers...* cit., p. 194-212.

En bref, la typologie du sénéchal est celle d'un guide politique et, surtout, d'un condottiere. Pour reprendre la définition d'Alessandro Barbero, il s'agit « d'un représentant [du prince] doté de ressources financières et d'une armée, et en état de la sorte de se faire accepter comme coordinateur de la multitude des pouvoirs locaux », chargé d'intervenir dans des districts administratifs très instables⁵. Les membres d'éminentes familles d'origine provençale (comme les Agoult et les Baux) accédèrent au premier chef à de telles responsabilités. S'ajoutèrent quelques représentants de la haute aristocratie régnicole⁶. En parcourant les listes des sénéchaux de Piémont et de Lombardie, nous ne trouvons aucun lettré, ayant exercé des charges bureaucratiques, accéder à ce rang⁷.

En étendant l'analyse aux titulaires du sénéchalat de Provence, le tableau ne change pas en substance, aux deux exceptions près de Giovanni d'Acquabianca et du régnicole Niccolò Spinelli de Giovinnazzo. Sénéchal en 1300 et en 1327-1329⁸, le premier enseigna le droit civil au *studium* de Naples en 1316, alors qu'il occupait principalement la charge de juge de la cour de la *vicaria*. Conseiller et diplomate du roi Robert, il tint l'office de *magister rationalis Magne Curie* (maître rational de la Grande Cour), qu'il laissa pour le vicariat de Brescia en 1319⁹. Niccolò Spinelli, sénéchal de Provence dans les années 1370-1376, se forma à l'université de Naples pour passer ensuite à celle de Padoue. Il y enseigna le droit civil autour de 1350 et y fut coopté dans le collège local des juristes. En 1352, il assura des charges d'enseignement à Bologne. À la même époque, il fut nommé *magister rationalis* de la Grande Cour. Il entra ainsi au service de la reine Jeanne I^{ère}, atteignant en 1367 l'office de grand chancelier du royaume de Sicile. En 1387, il faisait partie

⁵ A. Barbero, *Prolusione*, dans R. Comba (dir.), *Gli Angiò nell'Italia nord-occidentale...* cit., p. 13.

⁶ R. Rao, *I siniscalchi e i grandi ufficiali angioini...* cit., p. 194-212.

⁷ Sur la nature de l'immigration des Français et Provençaux dans les territoires italiens, S. Pollastri, *L'aristocratie napolitaine au temps des Angevins*, dans N.Y. Tonnerre et É. Verry (dir.), *Les Princes angevins du XIII^e siècle. Un destin européen*, Rennes, 2003, p. 155-181 ; Ead., *L'aristocratie comtale sous les Angevins (1265-1435)*, dans *MEFRM*, 125-1, 2013, p. 95-135 ; J. Verger, *Les juristes languedociens et l'Italie au XIII^e siècle*, dans P.-M. Gy (dir.), *Guillaume Durand, évêque de Mende (v. 1230-1296). Canoniste, liturgiste et homme politique*, Paris, 1992, p. 47-57.

⁸ L. Bertano, *Serie dei siniscalchi della Provenza...* cit., p. 59, 62 ; G.M. Monti, *La dominazione angioina...* cit., p. 371-372, doc. 21.

⁹ G.M. Monti, *Letà angioina*, dans *Storia dell'Università di Napoli*, Naples, 1924, p. 81 ; M. Del Treppo, *Acquabianca, Giovanni d'*, dans *Dizionario biografico degli italiani*, I, 1960, p. 159-160 ; Th. Pécout, *La construction d'un office...* cit., p. 154, n. 104.

du collège des juristes de Pavie, presque certainement avec des charges d'enseignement à la faculté de droit. Certains de ses écrits, comme la *Lectura* sur les *Tres libri*, la *Lectura super Institutionibus*, la *Lectura in aliquot titulos primae partis Infortiati*, furent assez estimés par ses contemporains¹⁰. La prépondérance des hommes d'armes se retrouvait évidemment dans les rangs des maréchaux. Chargés d'agir aux côtés des sénéchaux, ils se recrutaient souvent, comme eux, en Provence¹¹.

Une formation intellectuelle orientait bien plus vers des charges diplomatiques, avec des connotations politiques marquées, et vers l'administration des territoires possédés. Elle caractérisait les procureurs royaux qui, parfois rattachés au titulaire du sénéchalat, agissaient avec un mandat spécifique ou, à l'occasion, avec une délégation générale *in partibus Pedemontis et Lombardia* (dans les régions de Piémont et de Lombardie). Jusqu'aux années vingt du XIV^e siècle, la dynastie angevine se servit de collaborateurs fiables, choisis à l'extérieur des communes soumises à son autorité¹². La culture juridique des premiers procureurs, souvent professeurs au *studium* de Naples, nous donne une idée de l'attention que l'on accordait à la sélection de tels officiers. Le Provençal Robert *de Laveno*, conseiller du roi Charles I^{er} et vicaire de Marseille avant la conquête du *Regnum*, apparaît avec le titre de *professor iuris* le 11 mai 1255, lors de l'hommage rendu à Sisteron à la comtesse Béatrice. Il porte celui de *legum professor* en juin 1257, lors de l'accord conclu entre la commune de Marseille et le comte de Provence et sa femme Béatrice¹³. Passé dans le Mezzogiorno, on

¹⁰ L. Bertano, *Serie dei siniscalchi della Provenza...* cit., p. 67; G.M. Monti, *La dominazione angioina...* cit., p. 242-243; R. Rao, *Gli Angiò e l'importazione di modelli principeschi nell'Italia nord-occidentale*, dans P. Grillo (dir.), *Signorie italiane e modelli monarchici. Atti del convegno (Milano, 2012)*, Rome, 2013, p. 105, n. 13. Il fut aussi conseiller et ambassadeur des papes avignonnais Innocent VI et Urbain V: G.M. Monti, *L'età angioina...* cit., p. 83, 98. Il s'occupa très certainement encore de droit féodal: C. Danusso, *Spinelli, Niccolò*, dans *Dizionario biografico dei giuristi italiani (XII-XX secolo)*, II, Bologne, 2013, p. 1905-1906.

¹¹ Le *miles* Guillaume Flote – seigneur de Revel et *marescalcus exercitus* de Piémont et de Lombardie en 1341, rappelé comme *magister* et *consiliarius regis* dans la *Chronique* de Guillaume Bardin – possédait certainement une formation culturelle de haut niveau: M. Fournier, *Les Statuts et privilèges des Universités françaises depuis leur fondation jusqu'en 1789*, I, Paris, 1890, p. 513-515, doc. 563; p. 526-528, doc. 575.

¹² R. Rao, *La circolazione degli ufficiali...* cit., p. 232.

¹³ Sur la présence du juriste Robert *de Laveno* dans le gouvernement de Marseille, voir R. Busquet, *L'histoire d'une consultation du XIII^e siècle sur le merum et mixtum imperium et l'origine des cas royaux en Provence*, dans Id., *Études sur l'ancienne Provence. Institutions et points d'histoire*, Paris, 1930, p. 51; voir aussi la contribution de Thierry Pécout dans le présent volume.

le retrouve alors justicier du roi dans la Terra di Lavoro au cours des années 1266-1275. Il coordonna en personne, de surcroît, les relations de la maison d'Anjou avec les communes subalpines, lombardes et toscanes de 1259 jusqu'aux années 1270¹⁴. Juriste expert dans le *merum et mixtum imperium*, sur lequel il fut appelé à exprimer différents *consilia*¹⁵, Robert de Laveno mit ses compétences en droit civil au service du *studium* de Naples, où il enseigna en 1269, 1270, 1272 et 1276-1277¹⁶. Gosbert de Saint-Quentin fut un autre membre du groupe des juristes venus de France qui, à la fin du règne de Charles I^{er}, occupèrent des chaires de droit à Naples. Il représenta comme procureur royal, avec Robert de Laveno et le moine Stefano de Ursiniaco, le roi Charles dans l'alliance de juin 1273 entre les Della Torre et les communes lombardes¹⁷. Il avait étudié dans les écoles de droit d'Orléans et de Bologne. Dans cette université, on lui attribua en 1265 un manuscrit de l'*Infortiatum*¹⁸ et, en 1270, il acheta au fameux juge-poète Guido Guinizelli un autre *Infortiatum* avec la glose d'Accurse¹⁹. Qualifié de *clericus* et *fami-*

¹⁴ Sur son activité dans l'Italie septentrionale, R. Rao, *La domination angevine en Italie du Nord (XIII^e-XIV^e siècle)*, dans *Mémoire des Princes Angevins*, 8, 2011, p. 19-21.

¹⁵ G. Giordanengo, *Le droit féodal dans les pays de droit écrit. L'exemple de la Provence et du Dauphiné (XII^e - début du XIV^e siècle)*, Rome, 1988 (BEFAR, 266), p. 150-151 ; pour ses conseils sur les *regalia* et sur le *merum imperium* : N. Coulet, *Un fragment de registre de la cour du juge mage de Provence à la fin du XIII^e siècle*, dans J.-P. Boyer, A. Mailloux et L. Verdon (dir.), *La justice temporelle dans les territoires angevins aux XIII^e et XIV^e siècles. Théories et pratiques*, Rome, 2005 (Collection de l'École française de Rome, 354), p. 194-195.

¹⁶ G.M. Monti, *Letà angioina...* cit., p. 79 (son salaire était parmi les plus élevés de la faculté de droit).

¹⁷ G.M. Monti, *La dominazione angioina...* cit., p. 40 ; A. Grossi, *L'alleanza del 1273 tra Carlo d'Angiò e i Della Torre di Milano : un documento sconosciuto*, dans *Studi in memoria di Giorgio Costamagna*, Gênes, 2003 (*Atti della Società Ligure di Storia Patria*, n. s., 43/1), p. 483-524. Sur l'influence de l'école juridique d'Orléans sur celle de Naples dans les dernières années du gouvernement du roi Charles : G.M. Monti, *L'influenza francese sul Diritto pubblico del Regno Angioino di Napoli*, dans *Rivista di storia del diritto italiano*, p. 556-569 (sur Gosbert de Saint Quentin, p. 567).

¹⁸ G. Zaccagnini (éd.), *Memoriali del Comune bolognese. Anni 1265-1266*, Bologne, 1921 (*Chartularium Studii Bononiensis. Documenti per la storia dell'Università di Bologna dalle origini fino al secolo XV*, 5), p. 29 (il apparaît comme le fils de Bernardo).

¹⁹ Bologne, Archivio di Stato, *Archivio dell'Ufficio dei Memoriali*, vol. XIV, *Memoriale di Francesco da Pontecchio*, fol. 62 (*Dominus Guido domini Guinizelli vendidit domino Ugoberto de Sancto Quintino Infortiatum cum tribus partibus cum apparatu domini Accursii pro pretio octuaginta IIII^o librarum bononiorum*). Pour d'autres interventions de Guinizelli dans le commerce de textes littéraires, voir L. Rossi, *La posizione storica del giudice-poeta*, dans L. Rossi et S. Alloatti Boller (dir.), *Intorno a Guido Guinizelli. Atti della Giornata di Studi (Zurigo, 2000)*, Alexandrie, 2002, p. 15.

liaris du roi Charles, il participa en 1278, au *studium* de Naples, à la commission d'examen de doctorat de Bartolomeo da Capua²⁰. Il fut élevé en 1282 au rang de juge d'appel de la Grande Cour, pour devenir ensuite *magister rationalis*²¹.

Dans les toutes premières phases de l'aventure angevine en Italie, le sénéchal Gautier d'Aulnay exerça ses fonctions dans le Piémont, en contact étroit avec Visdomino Visdomini, archevêque d'Aix-en-Provence. Celui-ci agit *in partibus Lombardie* comme procureur de Charles I^{er} dans d'importantes missions, de novembre 1259 jusqu'à sa promotion au cardinalat, décidée en 1273 par le pape Grégoire X, son oncle²². La culture juridique et théologique du cardinal Visdomini émerge de son testament daté de juillet 1276, dans lequel il restitua à son fils Grégoire différents livres de droit civil ou canonique – *Corpus iuris civilis*, presque complet; *Brocarda* et *Summa* d'Azzone; *Libellus in iure civili* de Roffredo di Benevento; *Apparatus super Codice* de Guizardinus; *Summa super titulis Decretalium* de Henri de Suse. Il leur ajouta un volume de certaines *Cronicae*, mal identifiées, un *librum nostrum de vita sanctorum* et un *librum parvum de Sentenciis abbreviatis, cum aliis libris*. Outre quelques manuscrits liturgiques, Visdomino Visdomini possédait également d'autres livres de droit canonique (*Decretales* et *Decretum*), de droit civil (deux volumes du *Codex* et un *Digestum vetus cum apparatu*) et de théologie (*Libri sententiarum* de Pierre Lombard et les livres III et IV sur les *Sententiae* de Bonaventura di Bagnoregio)²³.

²⁰ B. Mazzoleni (éd.), *Gli atti perduti della cancelleria angioina transuntati da Camillo de Lellis*, I, Rome, 1939, p. 426, doc. 454; E. Besta, *Il primo secolo della scuola giuridica napoletana*, dans Id., *Scritti di storia giuridica meridionale*, Bari, 1962, p. 458. En 1272, qualifié de *magister* et de clerc, il supplia le roi de lui permettre de rester encore à la curie romaine pour s'occuper de certains *negotii*: R. Filangieri (dir.), *I registri della cancelleria angioina ricostruiti*, IX, Naples, 1957, p. 119, n° 56.

²¹ G.M. Monti, *Dal secolo sesto al decimoquinto. Nuovi studi storico-giuridici*, Bari, 1929, p. 132-133, 220-221, 311. On pourrait le reconnaître dans le *magister* homonyme, qui fut évêque d'Agrigente dans les années 1278-1286 et évêque de Capaccio, à partir de 1286 jusqu'à sa mort, en 1294: C. Eubel, *Hierarchia Catholica Medii Aevi*, I, Munich, 1913, p. 78, 165; N. Kamp, *Kirche und Monarchie im stau-fischen Königreich Sizilien. 2. Apulien und Kalabrien*, Munich, 1975 (*Münstersche Mittelalter-Schriften*, 10/1, 2), p. 1163, n. 140 et p. 1180, n. 64; voir aussi la contribution de Antonio Antonetti dans le présent volume.

²² L. Bertano, *Serie dei siniscalchi del Piemonte...* cit., p. 425-426; E. Canobbio, *Per una prosopografia dell'ufficialità subalpina. Personale ecclesiastico al servizio degli Angiò*, dans R. Comba (dir.), *Gli Angiò nell'Italia nord-occidentale...* cit., p. 293-298.

²³ Sur son testament, voir A. Paravicini Bagliani, *I testamenti dei cardinali del Duecento*, Rome, 1980 (*Miscellanea della Società Romana di Storia Patria*, 25), p. 27-28, 164-174.

Le titre de *magister* dont est qualifié Gilles de Pérouse, conseiller et membre de la *familia* du roi, procureur royal en 1305, indique qu'il possédait certainement une formation intellectuelle de haut niveau, même si sa nature n'est pas spécifiée²⁴. Nous comprenons, par son titre de *iurisperitus*, que Rostaing de Meyronnes n'avait en revanche qu'une formation partielle en droit. Il n'en fut pas moins juge de différentes vigueries provençales, parmi lesquelles celles d'Avignon, de Sisteron, d'Aix, de Digne et d'Arles entre 1302 et 1339, conseiller municipal à Sisteron en 1343 et procureur de Charles II en Piémont et Lombardie en 1307-1308. Dans cette région, il recouvrit également la charge de châtelain des importants *castra* de Borgo San Dalmazzo et de Mirabello di Chiusa²⁵. Au printemps de l'année 1334, le roi Robert nomma pour procureurs le sénéchal du comté de Piémont, Filippo di Castropagano, et Lorenzo Polderico, *doctor decretorum* et *commissarius regius*, pour tisser des relations qui portèrent à l'alliance du roi avec le marquis Frédéric de Saluces, la commune d'Asti et le marquis de Montferrat, Teodoro Paleologo, contre Filippo d'Acaia²⁶. Lorenzo Polderico, de famille napolitaine noble, fut chanoine de la cathédrale de Naples et, dans la même ville, professeur en Décrétales au *studium* entre 1345 et 1358, où il recouvrit aussi la charge de recteur de 1351 à 1358. Sa production scientifique est connue par son *Breviarium Decreti*, qui donna lieu à une tradition manuscrite plutôt discrète²⁷.

Avec la deuxième décennie du XIV^e siècle, des procureurs recrutés dans les communes septentrionales commencent à apparaître. Le profil de ces officiers, qui connaissaient certainement

²⁴ R. Rao, *La circolazione degli ufficiali...* cit., p. 263; pour le titre de *magister*: G.M. Monti, *La dominazione angioina...* cit., p. 329-335, doc. 5.

²⁵ R. Rao, *La circolazione degli ufficiali...* cit., p. 262, 285-286; sur ses fonctions provençales, J.-L. Bonnaud, *Un État en Provence. Les officiers locaux du comte de Provence au XIV^e siècle (1309-1382)*, Rennes, 2007, Annexe II, n° 720.

²⁶ L. Bertano, *Serie dei siniscalchi del Piemonte...* cit., p. 437-438; A. Tallone, *Regesto dei Marchesi di Saluzzo (1097-1340)*, Pinerolo, 1906 (*Biblioteca della Società Storica Subalpina*, 16), p. 285-286, doc. 947; G.M. Monti, *La dominazione angioina...* cit., p. 179.

²⁷ G.M. Monti, *L'età angioina...* cit., p. 41, 79, 93-94; pour son *Breviarium decreti*, J. F. von Schulte, *Die Geschichte der Quellen und Literatur des Canonischen Rechts*, II, Stuttgart, 1877, p. 392, n° 234; D. Maffei, *Di un inedito « De modo in iure studendi » di Diomede Mariconda*, dans Id., *Studi di storia delle università e della letteratura giuridica*, Goldbach, 1995 (*Bibliotheca eruditorum*, 1), p. 299-321. L'érudition napolitaine l'indique trésorier et procureur royal en Piémont à la place de Pierre *Bermundi*: C. De Lellis, *Discorsi delle famiglie nobili del Regno di Napoli*, III, Naples, 1671, p. 139. Ce pourrait être lui le *magister Laurentius* auquel Robert d'Anjou, à une date imprécise, consacra un *sermo* pour la réception de ses grades académiques: W. Goetz, *König Robert von Neapel (1309-1343). Seine Persönlichkeit und sein Verhältnis zum Humanismus*, Tübingen, 1910, p. 60, n° 200.

mieux les réalités locales dans lesquelles ils étaient appelés à agir, est fortement connoté par l'exercice de la pratique notariale et de la judicature. En 1320 furent procureurs royaux Galvano Brusamantica – représentant d'une famille guelfe de Pavie, inscrit comme juge et *magister* dans le matricule des notaires et des juges de sa ville²⁸ – et Corradino Pectenario, originaire d'Alexandrie, scribe du sénéchal Hugues de Baux, en 1314, puis de Pierre de Cadenet, en 1330, et de Filippo di Castropagano en 1334²⁹. En 1342 fut nommé procureur royal le juge *ordinarius* et notaire Giovanni de Benincasa Borgarello de Florence³⁰. Une intéressante figure de juriste est celle du *legum professor* Leonardo de Cassaneis, de la ville d'Asti, avocat et procureur fiscal dans le Piémont et en Lombardie en 1314, nommé l'année suivante par le roi Robert à la même charge en Provence. Il y demeura jusqu'en 1319, comme juge à Aix³¹.

Entre studium et service du prince : les juges mages

L'administration judiciaire était présidée par des juges mages, qui faisaient partie du conseil des sénéchaux. La juridiction d'appel leur revenait avant tout, bien que dans le cadre de leur activité juridique et judiciaire ils fussent parfois appelés à prononcer des sentences arbitrales³². Le milieu de recrutement des juges mages fut, en majeure partie, celui des juristes franco-provençaux et régnicoles. Parmi les officiers transalpins figurent, sous le titre de *iurisperitus*, Jean Michaelis et Jourdain Sardines. Le premier fut baile-juge de Castellane en 1300-1302, juge à la cour temporelle d'Avignon en 1317, et juge mage de Piémont et de Lombardie en 1306-1307 puis 1312³³. Le noble niçois Sardines eut des charges

²⁸ Pavie, Archivio di Stato, *Fondo Notarile*, 16404, fol. 18v. Pour la fonction de procureur : R. Rao, *La circolazione degli ufficiali...* cit., p. 263.

²⁹ *Ibid.*, p. 248, 263, 270, 277.

³⁰ *Ibid.*, p. 263. Pour son titre de juge et de notaire : G. Manuel di S. Giovanni, *Memorie storiche di Dronero e della Valle di Maira*, III, Turin, 1868, p. 100, doc. 27.

³¹ P. Camilla (éd.), *Cuneo 1198-1382. Documenti*, Coni, 1970, p. 223, doc. 116 ; pour son activité de juge en Provence : J.-L. Bonnaud, *Un État en Provence...* cit., Annexe II, n° 324.

³² La juridiction des juges mages, comme c'était le cas pour leurs homologues en Provence, comprenait sans doute également les seconds appels : G.M. Monti, *La dominazione angioina...* cit., p. 265-266 ; J.-L. Bonnaud, *Les juges mages du comté de Provence et de Forcalquier à la fin du Moyen Âge (XIII^e-XV^e siècles)*, dans R. Rao (dir.), *Les grands officiers...* cit., p. 157-171. Sur les juges mages dans l'Italie nord-occidentale, P. Grillo, *Un dominio multiforme...* cit., p. 55-56 ; R. Rao, *La circolazione degli ufficiali...* cit., p. 233-234, 260-261.

³³ Le titre de *iurisperitus* est mentionné en 1307 : B. Del Bo, *Un itinerario*

de juge en Provence (lieutenant du juge mage en 1321-1322, juge d'Avignon en 1323-1324, puis d'Aix en 1325-1326), avant d'obtenir la charge judiciaire la plus importante du Piémont et de Lombardie en 1332³⁴. La provenance de Pietro Catalani, *iurisperitus* et juge mage avant 1307, était peut-être aussi transalpine³⁵.

Le *miles* Jean de Revest, juge mage de Piémont et de Lombardie en 1322-1327, acquit une formation en droit plus complète³⁶. Originaire de Nice, il commença son activité de juge à la cour temporelle d'Avignon en 1313-1314, puis exerça de nombreuses charges en Provence, parmi lesquelles celles de juge d'Aix (1320) et de lieutenant du vicaire d'Avignon (1344). Personnage fiable et apprécié par la maison régnante, il fut procureur de la reine Jeanne I^{ère} auprès de la curie romaine, et *magister rationalis* de la Grande Cour d'Aix dès 1336 et en 1347, année de sa mort³⁷. Il devint *iuris civilis professor* à compter au moins de 1330, alors que sa carrière était déjà bien développée. Nous ne savons pas où il poursuivit ses études juridiques, mais il obtint ses grades académiques en droit civil certainement auprès du *studium* de Naples, comme l'indique le sermon du roi Robert *In conventu domini Johannis de Revesto*, probablement composé entre la fin des années vingt du XIV^e siècle et le début de la décennie suivante³⁸. Ce doctorat accéléra encore

signorile nel crepuscolo angioino. I Falletti di Alba, dans R. Comba (dir.), *Gli Angioi nell'Italia nord-occidentale...* cit., p. 323, n. 46. Sur ce juriste, R. Rao, *La circolazione degli ufficiali...* cit., p. 260; J.-L. Bonnaud, *Un État en Provence...* cit., Annexe II, n° 731.

³⁴ R. Rao, *La circolazione degli ufficiali...* cit., p. 261; J.-L. Bonnaud, *Un État en Provence...* cit., Annexe II, n° 1015. Pour la qualification de *iurisperitus*, E. Guasco Guallarati di Bisio, *Trascrizione di atti interessanti i Solaro astigiani*, dans *Rivista di storia, arte e archeologia per le provincie di Alessandria e Asti*, 52, 1943, p. 39, doc. 71.

³⁵ G.M. Monti, *La dominazione angioina...* cit., p. 265; R. Rao, *La circolazione degli ufficiali...* cit., p. 260. Il fut appelé comme *iurisperitus maior* en 1307: B. Del Bo, *Un itinerario signorile...* cit., p. 323, n. 46.

³⁶ R. Rao, *La circolazione degli ufficiali...* cit., p. 261.

³⁷ J.-L. Bonnaud, *Un État en Provence...* cit., Annexe II, n° 915; Th. Pécourt, *Diplômes, diplomates et diplomatie: le registre du maître rational Jean de Revest, procureur de la reine Jeanne in Romana Curia, 1343-1347*, dans Z. Kordé et I. Petrovics (dir.), *La diplomatie des États angevins aux XIII^e et XIV^e siècles. Actes du colloque international de Szeged-Visegrad-Budapest, 2007*, Rome-Szeged, 2010, p. 251-287.

³⁸ W. Goetz, *König Robert von Neapel...* cit., p. 57, n° 169. Selon le schéma traditionnel du *sermo modernus*, le roi rappela une citation scripturaire pour développer l'argumentation du discours, optant pour le thème topique de la récompense, représenté par le *doctoratus*, comme couronnement des longues épreuves affrontées au cours des études: *Bonorum laborum gloriosus est fructus* (Sap. 3, 15). L'oraison est contenue dans les manuscrits Venise, Biblioteca Nazionale Marciana, Lat. III, 76 (= 2101), fol. 281-282; Rome, Biblioteca Angelica, Manoscritti, ms. 151, fol. 247v-

la prestigieuse carrière du Provençal, déjà effectuée au service du gouvernement angevin. Il lui ouvrit l'accès au professorat universitaire en droit, alors qu'à partir du règne de Robert le corps enseignant comptait surtout des régnicoles³⁹.

Le *cursus honorum* d'Andrea de Norcia confirme, par la suite, l'attribution de charges professorales dans le *studium* de Naples à des juristes parvenus à des positions élevées dans le gouvernement angevin de l'Italie septentrionale. Juge mage de Piémont et de Lombardie en 1335, il est qualifié dans les sources de *iuris civilis professor*⁴⁰. Ce titre apparaît de nouveau, à son retour dans la même charge, dans les années 1339 et 1341-1342⁴¹. Entre-temps et au cours des années postérieures (1336 et 1345-1346), les registres angevins, aujourd'hui perdus, consignèrent des paiements en sa faveur pour l'enseignement dispensé dans le *studium* de Naples⁴². La capacité d'agir non seulement dans des domaines judiciaires mais aussi dans l'exercice du gouvernement, démontrée par quelques juristes qui furent juges mages, est corroborée par le cas d'Andrea de Norcia. En 1344, il exerça à Avignon, Barcelonnette et Savigliano en qualité de commissaire préposé au recrutement des troupes destinées au Piémont⁴³.

Un des éléments qui a émergé des biographies de ces officiers est la pratique de l'enseignement supérieur, parfois indiquée par le simple titre de *professor*. Dans cette porosité entre fonction publique et *studium*, celui de Naples joua un rôle central depuis le début du règne de Charles I^{er}⁴⁴. Du prestigieux *studium generale*

249. Sur les sermons de Robert d'Anjou, A. Barbero, *La propaganda di Roberto d'Angiò re di Napoli (1309-1343)*, dans P. Cammarosano (dir.), *Le forme della propaganda politica nel Due e nel Trecento. Atti del convegno internazionale (Trieste, 1993)*, Rome, 1994 (Collection de l'École française de Rome, 201), p. 120-125; D. N. Pryds, *The King embodies the word: Robert d'Anjou and the politics of preaching*, Leyde, 2000 (*Studies in the history of Christian thought*, 93).

³⁹ De nombreux professeurs de l'université de Naples furent élevés aux plus hautes fonctions du *Regnum*: pour un cadre général, voir G.M. Monti, *L'età angioina...* cit., p. 100-102; sur la charge professorale de Jean de Revest en 1332: *Ibid.*, p. 82.

⁴⁰ A. Tallone (éd.), *Cartario della Abazia di Casanova fino all'anno 1313*, Pinerolo, 1903 (*Biblioteca della Società Storica Subalpina*, 14), p. 436, doc. 543.

⁴¹ G. Manuel di S. Giovanni, *Memorie storiche...* cit., p. 100, doc. 27; C. Turletti, *Storia di Savigliano corredata di documenti*, IV, Savigliano, 1888, p. 291, doc. 191; G.M. Monti, *La dominazione angioina...* cit., p. 382, n. 1; R. Rao, *La circolazione degli ufficiali...* cit., p. 260-261.

⁴² G.M. Monti, *L'età angioina...* cit., p. 82.

⁴³ R. Rao, *La circolazione degli ufficiali...* cit., p. 233-234.

⁴⁴ Sur la cohésion étroite entre la cour et les professeurs de droit du *studium*, voir J.-P. Boyer, *Le droit civil entre Studium et cour de Naples. Barthélemy de Capoue et son cercle*, dans J.-P. Boyer, A. Mailloux et L. Verdon (dir.), *La justice temporelle...* cit., p. 47-82.

de Bologne ne provint que l'un des juges mages employés par les Angevins en Italie septentrionale, à savoir le décrétaliste Azzone dei Ramenghi. Auteur de quelques œuvres juridiques (*Repetitiones super libro Decretorum* et *Quaestiones in ius canonicum*), connu par le roi Robert en 1335, ce professeur fut envoyé par la ville de Bologne à la cour de Naples⁴⁵. L'année suivante, il obtint la charge de juge mage de Piémont et de Lombardie⁴⁶. Il revint enseigner à Bologne en 1339⁴⁷.

Les compétences techniques, principalement juridiques, requises par la charge de juge mage constituaient sans doute la principale raison pour laquelle l'on destinait à un tel office nombre de professionnels du droit issus des communes d'Italie septentrionale. Il vaut de relever que, parmi ces *iudices*, seuls Zambellino Bonardo et Pietro *Dalmacius* semblent avoir eu une formation universitaire complète, alors que d'autres juristes, qui connurent aussi des carrières prestigieuses dans le gouvernement angevin, portèrent le seul titre de *iusperitus*. Zambellino Bonardo, originaire de Brescia, fut juge mage de Piémont en 1319-1320, après avoir rempli en 1317-1318 la charge de podestat de Gênes⁴⁸. Le chroniqueur génois Giorgio Stella, dans ses *Annales Genuenses*, mentionne le podestat Bonardo comme *legista* et *iusperitus*⁴⁹; mais à partir de 1317 il apparaît comme *legum doctor*⁵⁰. La carrière de Pietro *Dalmacius*, originaire de Coni, offre en revanche un exemple d'alternance de charges sur les deux versants alpins de la domination angevine. Licencié en droit civil et après une première expérience comme capitaine du Peuple de Mondovì en 1330, il fut chargé d'une série importante de judicatures en Provence. Elle commença par le tribunal de Sisteron en 1336, et culmina avec l'office de juge du palais de Marseille en 1338-1339. Le personnage

⁴⁵ G.N. Alidosi Pasquali, *Li dottori bolognesi di legge canonica e civile dal principio di essi per tutto l'anno 1616*, Bologne, 1620, p. 6; S. Mazzetti, *Repertorio di tutti i professori antichi e moderni della famosa Università e del celebre Istituto delle Scienze di Bologna*, Bologne, 1847, p. 258, n° 2579.

⁴⁶ Il n'assura cette fonction qu'une année: G.M. Monti, *La dominazione angioina...* cit., p. 185, 265.

⁴⁷ Mentionné dans le collège de sa ville dès 1297, il mourut de la peste en 1347: J.F. von Schulte, *Die Geschichte...* cit., II, p. 243; R. Naz, *Azzon de Ramenghis*, dans *Dictionnaire de droit canonique*, I, Paris, 1935, col. 1590.

⁴⁸ R. Rao, *La circolazione degli ufficiali...* cit., p. 261.

⁴⁹ G. Petti Balbi (éd.), *Georgii et Iohannis Stellae Annales Genuenses*, dans *Rerum Italicarum Scriptores*, XVII/2, Bologne, 1975, p. 64, 83.

⁵⁰ E. Pallavicino (éd.), *I Libri Iurium della Repubblica di Genova*, I/8, Rome, 2002 (*Pubblicazioni degli Archivi di Stato. Fonti*, 39), p. 35-37, doc. 1257; B. Caranti, *La certosa di Pesio. Storia illustrata e documentata*, II, *Cronache*, Turin, 1900, p. 240; C. Turletti, *Storia di Savigliano...* cit., IV, p. 253-254, doc. 166.

revint alors en Piémont pour y tenir l'office prestigieux de juge mage, dans les années 1342-1345. Par la suite, il fut juge à Nice en 1347, puis à Avignon en 1347-1348, et enfin juge mage de Provence en 1348. Il apparaît même comme conseiller de la reine Jeanne⁵¹.

Les étapes du *cursus honorum* de Bonifacio de Fara illustrent les possibilités d'affirmation d'un juriste de bonne formation dans la hiérarchie judiciaire et administrative du comté de Piémont. Personnage de relief de la *pars* guelfe de Milan, il fut appelé en juillet 1305 à intervenir comme *iurisperitus* dans une controverse entre la commune de Verceil et les gouverneurs du marquisat de Montferrat au sujet du bourg de Trino⁵². L'étendue de ses compétences en droit canonique est révélée par son titre de *utriusque iuris peritus*, attesté dans les années 1315-1316 quand il devint juge mage du comté de Piémont⁵³. En octobre 1316, Robert d'Anjou nomma en effet son *consiliarius, familiaris et fidelis* Bonifacio de Fara juge mage des comtés de Provence et de Forcalquier⁵⁴. Il lui confia encore, en 1319, l'important vicariat de Gênes, une responsabilité dans laquelle alternèrent des personnages d'une considérable importance intellectuelle⁵⁵. En 1320, outre sa fonction de juge mage de Provence, Bonifacio de Fara reçut encore celle de *magister rationalis* de la Grande Cour d'Aix, aux côtés de Jean Cabassole. À partir de cette époque, il commença à être qualifié de docteur en droit civil⁵⁶. Il conserva par la suite sa dignité de maître rational, mais il se détacha à Florence afin d'y exercer le vicariat pour Charles de Calabre, en 1326-1327⁵⁷. Sa situation, aux sommets de la haute administration, se conforta lorsqu'il assura

⁵¹ R. Rao, *La circolazione degli ufficiali...* cit., p. 276; Id., *La domination angevine en Italie du Nord...* cit., p. 27; R. Audenino et R. Comba (dir.), *Le pergamene dei monasteri albesi della Beata Margherita di Savoia e di Santa Caterina (XI-XIV secolo)*, Coni-Alba, 2007, p. 164, doc. 8; J.-L. Bonnaud, *Un État en Provence...* cit., Annexe II, n° 409.

⁵² G.C. Faccio et M. Ranno (éd.), *I Biscioni*, I, Turin, 1934 (*Biblioteca della società storica subalpina*, 145), p. 227-228, doc. 105; voir aussi *Chronica Mediolani seu Manipolus florum auctore Gualvaneo de la Flamma Ordinis Praedicatorum*, dans L.A. Muratori, *Rerum Italicarum Scriptores*, XI, Milan, 1727, col. 719.

⁵³ R. Rao, *La circolazione degli ufficiali...* cit., p. 261. Bonifacio de Fara fut appelé à émettre une sentence dans le procès qui divisa les Falletti de la commune d'Alba pour la garde du *castrum* de Monforte, entre 1315 et 1316: F. Gabotto, *Appendice documentaria al Rigestum comunis Albe*, Pinerolo, 1912 (*Biblioteca della Società storica subalpina*, 22), p. 298, doc. 182; B. Del Bo, *Un itinerario signorile...* cit., p. 323-324.

⁵⁴ F. Cortez, *Les grands officiers royaux...* cit., p. 161. Il fut juge mage de Provence en 1320, 1325, 1330.

⁵⁵ R. Rao, *La circolazione degli ufficiali...* cit., p. 279.

⁵⁶ F. Cortez, *Les grands officiers royaux...* cit., p. 161-162, 214-216.

⁵⁷ R. Rao, *La circolazione degli ufficiali...* cit., p. 279.

derechef sa charge de *magister rationalis* à la Grande Cour d'Aix. Il servit dans cette position le roi Robert puis la reine Jeanne, dans les années 1331-1344⁵⁸.

Les charges assumées par Bonifacio *de Fara* montrent bien une certaine fluidité dans les passages entre offices, surtout entre ceux de juge mage et de *magister rationalis*. Le prouvent encore les cas de Jean de Revest et de Gualtieri *de Vullienco* qui, en 1373, tint à la fois les charges de juge mage, de *magister rationalis* et d'avocat fiscal⁵⁹. Un autre *cursus honorum* important, marqué par le passage de juge à *magister rationalis* de la *Magna Curia*, est celui du *legum doctor* Bulgaro de Tolentino, également ambassadeur du roi Robert auprès de la commune de Bologne en 1312⁶⁰. Sa formation en droit civil lui permit de devenir professeur dans le *studium* de Naples et d'atteindre, un an plus tard, les charges prestigieuses de *iudex supremus Magnae Curiae* et de *magister rationalis* de la cour royale. Dans l'administration périphérique, il fut en 1318 vicaire à Gênes, ville dans laquelle il retourna comme vicaire mais encore capitaine général en 1335⁶¹.

Des parcours ascendants d'une telle portée semblent caractériser surtout ceux qui surent conjuguer une formation juridique complète de niveau universitaire, qui débouchait parfois aussi sur une chaire académique, et la capacité de tisser des liens profonds avec la *curia* royale. D'autres experts en droit provenant de communes septentrionales, tous appelés *iurisperiti*, recouvrirent la fonction de juge mage mais pour de brèves périodes. Il en alla ainsi pour le génois Malocello *de Malocellis*, juge mage en 1337-

⁵⁸ L. Blancard, *Essai sur les monnaies de Charles I^{er} comte de Provence*, Paris, 1868, p. 462-468, doc. 8; R. Rao, *La circolazione degli ufficiali...* cit., p. 261, 279; Th. Pécout, *Le personnel des enquêteurs en Provence angevine: hommes et réseaux (1251-1365)*, dans Id., (dir.), *Quand gouverner c'est enquêter. Les pratiques politiques de l'enquête princière (Occident, XIII^e-XIV^e siècles)*, Paris, 2010, p. 348; Id., *Les maîtres rationaux de Provence au XIV^e siècle*, dans A. Jamme (dir.), *Le pouvoir de compter et décompter. Structure et contrôle des comptabilités des XIII^e-XV^e siècles* (à paraître). Comme *magister rationalis* de la cour royale en février 1344, il soutint le projet du patriarche d'Aquilée, Bertrand de Saint-Geniès, d'établir un *studium generale* à Cividale: P. S. Leicht, *Il primo tentativo di costituire un'università nella Venezia orientale*, dans *Studi di storia friulana*, Udine, 1955, p. 189, doc. 5.

⁵⁹ R. Rao, *La circolazione degli ufficiali...* cit., p. 261.

⁶⁰ En cette occasion, il demanda à la ville d'envoyer des troupes à Rome pour aider le roi Robert: R. Caggese, *Roberto d'Angio e i suoi tempi*, I, Florence, 1922, p. 166, n. 2.

⁶¹ C. Minieri Riccio, *Saggio di codice diplomatico formato sulle antiche scritture dell'Archivio di Stato di Napoli. Supplemento parte seconda*, Naples, 1883, p. 78, doc. 63; V. Poggi, *Series rectorum Reipublicae Genuensis*, Turin, 1900, p. 193; G.M. Monti, *L'età angioina...* cit., p. 81; R. Rao, *La circolazione degli ufficiali...* cit., p. 279, 281.

1338 (que le roi Robert remplaça par l'un de ses fidèles, Andrea de Norcia)⁶², et pour Giacomo Viale d'Asti, juge mage en 1334⁶³.

Administration financière et notariat : les professionnels de l'écriture

Des officiers spécifiques étaient délégués aux affaires financières : les *magistri rationales* et les trésoriers. À partir de la seconde période de domination angevine dans l'Italie nord-occidentale, l'on assista à des échanges circulaires et à une osmose entre les offices supérieurs. Nous avons constaté ce phénomène assez évident, en particulier, dans le passage de certains juges mages de bonne formation universitaire au rôle de maître rational de la *Magna Curia*. À cette charge furent également nommés deux sénéchaux de Provence, Giovanni d'Acquabianca et Niccolò Spinelli, anciens professeurs de droit civil dans les universités italiennes les plus prestigieuses. On ne trouve pas de profils intellectuels de ce niveau chez les officiers spécialisés dans le domaine financier du comté de Piémont. Pour ces charges importantes, l'on demandait des hommes fiables et en possession de solides compétences techniques dans les pratiques d'écriture. Elles se rencontrent en particulier chez les notaires. C'était le cas du *magister* Guglielmo de Strata, natif d'Alba, de Tommaso Amalfitano de Agerulo – *magister et thesaurarius* et procureur royal dans les années 1337-1338⁶⁴ – et de Bertramino Quarteria, de Busca, parvenu à la charge de trésorier du *comitatus* angevin en 1320, après avoir été notaire de la *curia regia* de Savigliano en 1309⁶⁵.

Comme nous l'avons relevé pour le sénéchal, les charges financières se confièrent à des hommes provenant surtout des familles régnicoles et franco-provençales, avec quelques immixtions de

⁶² G.M. Monti, *La dominazione angioina...* cit., p. 382; R. Rao, *La circolazione degli ufficiali...* cit., p. 261, 233. Il apparaît comme *iurisperitus* à Gênes en 1334: M. Bologna (éd.), *Cartolari notarili genovesi (150-299). Inventario*, Rome, 1999 (*Pubblicazioni degli Archivi di Stato, Strumenti*, 111), p. 155, 227, 469.

⁶³ R. Rao, *La circolazione degli ufficiali...* cit., p. 261. La qualification de *iurisperitus* est attestée en 1319: F. Gabotto, *Asti e la politica sabauda in Italia al tempo di Guglielmo Ventura secondo nuovi documenti*, Pinerolo, 1903 (*Biblioteca della Società Storica Subalpina*, 18), p. 402.

⁶⁴ G.M. Monti, *La dominazione angioina...* cit., p. 266-268; R. Rao, *La circolazione degli ufficiali...* cit., p. 262. Il est attesté par la qualification de notaire dans G.M. Monti, *La dominazione angioina...* cit., p. 377-378, doc. 25.

⁶⁵ Il passa au vicariat de Mondovì en 1323: P. Grillo, *Il comune di Mondovì...* cit., p. 139; R. Rao, *La circolazione degli ufficiali...* cit., p. 262, 276, 277.

personnages venant de Toscane sur la fin du règne de Robert⁶⁶. Prévu pour contrôler les finances revenant au sénéchal et les actes des *clavarii* (clavaires), l'office de *magister rationalis* commence à se rencontrer dans les territoires piémontais et lombards à partir de 1272. L'on apprend alors que Guglielmo *de Strata* en avait eu la responsabilité. Il appartenait au groupe de praticiens fidèles qui d'Alba – la petite « capitale » du Piémont angevin où résidait habituellement le sénéchal – vinrent renforcer les rangs des officiers judiciaires et du personnel de la *Magna Curia*, où la présence de juristes français, provençaux et italiens était de plus en plus importante⁶⁷. Notaire et *clericus* – double statut plutôt répandu dès le XIII^e siècle dans le notariat gravitant autour des communautés canoniales ou des *curie* épiscopales, mais diffusé aussi chez les notaires qui travaillaient pour des corps non ecclésiastiques⁶⁸ –, Guglielmo fut appelé par Charles I^{er} et par ses officiers pour rédiger un grand nombre d'actes en Provence et dans la région subalpine, certains étant d'une importance et d'une complexité notables⁶⁹.

Pendant ces mois où commence à s'imposer la charge de maître rational, des informations apparaissent sur l'activité de l'officier royal qualifié d'*erarius* ou de *camararius*, auquel revenaient des tâches de trésorerie. Les noms connus indiquent, pour le règne de Charles I^{er}, l'origine majoritairement française des *erarii*, qui furent rejoints au XIV^e siècle par un important contingent de

⁶⁶ *Ibid.*, p. 232-233. Pour une liste des maîtres rationaux et trésoriers dans le Piémont et en Lombardie au XIV^e siècle, dans *Ibid.*, p. 262-263.

⁶⁷ P. Grillo, *Un dominio multiforme...* cit., p. 63, 88-89; M.T. Caciorgna, *Forme della dominazione angioina in Italia. Gli ufficiali dell'Italia nord-occidentale nel Lazio*, dans R. Comba (dir.), *Gli Angiò nell'Italia nord-occidentale...* cit., p. 222. Sur le *magister rationalis* dans les dominations angevines de l'Italie nord-occidentale, P. Mainoni, *Il governo del re. Finanza e fiscalità nelle città angioine (Piemonte e Lombardia al tempo di Carlo I d'Angiò)*, dans R. Comba (dir.), *Gli Angiò nell'Italia nord-occidentale...* cit., p. 103-137; sur le nouvel ordre de la *Magna Curia*: A. Kiesewetter, *Il governo e l'amministrazione centrale del Regno*, dans G. Musca (dir.), *Le eredità normanno-sveve nell'età angioina. Persistenze e mutamenti nel Mezzogiorno. Atti delle Quindicesime Giornate Normanno-Sveve (Bari, 2002)*, Bari, 2004, p. 25-68.

⁶⁸ Pour la région subalpine, G.G. Fissore, « Iacobus Sarrachus notarius et scopolanus Astensis ecclesie »: *i chierici notai nella documentazione capitolare e vescovile ad Asti fra XIII e XIV secolo*, dans *Studi in memoria di Giorgio Costamagna...* cit., p. 365-414; A. Olivieri, *Per la storia dei notai chierici: il caso del Piemonte*, dans *Ibid.*, p. 701-738.

⁶⁹ P. Merati, *Fra donazione e trattato. Tipologie documentarie, modalità espressive e forme autenticatorie delle sottomissioni a Carlo d'Angiò dei comuni dell'Italia settentrionale*, dans R. Comba (dir.), *Gli Angiò nell'Italia nord-occidentale...* cit., p. 349-353; P. Grillo, *Il comune di Alba fra XII e XIII secolo: istituzioni e società*, dans R. Comba (dir.), *Alba medievale. Dall'alto medioevo alla fine della dominazione angioina. VI-XIV secolo*, Alba, 2010, p. 139.

régnicoles⁷⁰. Pendant la première domination angevine dans le Piémont et en Lombardie, les trésoriers possédaient en général les titres de *magister* et de *clericus*, très souvent associés à celui de *familiaris* du roi. Dans le domaine financier encore, comme pour d'autres pratiques gouvernementales, les Anjou s'adressèrent donc au monde ecclésiastique. Ils exportèrent d'ailleurs cet usage, sous des formes moins évidentes et moins formelles, dans les régions italiennes entrées dans leur orbite politique. Au cours du XIV^e siècle, le recours dans la trésorerie aux capacités intellectuelles du clergé – dont la formation aux *artes liberales* prévoyait aussi, en théorie, l'étude de l'arithmétique – semble fléchir, au moment même où la présence de trésoriers dotés du titre de *magistri*, qui indiquait une préparation professionnelle de haut niveau, diminue aussi. Seuls Bartolomeo de Francavilla, trésorier dans les années 1310-1311 et 1312-1314⁷¹, et le régnicole Nicola Giffoni, *thesaurarius* en 1327-1330⁷², sont qualifiés de « maîtres ».

Les officiers français et provençaux apparaissent surtout comme *magistri* et clerics. Bernard d'Aumale, *erarius* auprès du vicaire royal *in partibus Lombardie* Jacques de Cantelme en 1272, eut la charge de clavaire de Brescia au cours du premier semestre de 1273⁷³. Les mêmes titres et positions dans l'administration financière se retrouvent avec le *cursus honorum* du clerc Aubri de Châlons (*de Catalano*), *erarius* au service du vicaire général de Lombardie Jean de Clary en 1271, clavaire de Brescia pendant le deuxième semestre de 1272, et *familiaris* du roi. En 1283, il apparaît enfin comme procureur du fisc royal⁷⁴. Remarquons la solide

⁷⁰ P. Mainoni, *Il governo del re...* cit., p. 123-127; R. Rao, *La circolazione degli ufficiali...* cit., p. 262-263.

⁷¹ *Ibid.*, p. 262. Il fut appelé comme *magister* en 1311: P. Camilla (éd.), *Cuneo 1198-1382...* cit., p. 223, doc. 116.

⁷² R. Rao, *La circolazione degli ufficiali...* cit., p. 262. En 1291 Giffoni apparaît comme *magister* et procureur de l'abbesse et du monastère cistercien de Rifreddo: S. Pivano, *Cartario della Abazia di Rifreddo fino all'anno 1300*, Pinerolo, 1902 (*Biblioteca della Società storica subalpina*, 13), p. 257-259, doc. 293; p. 259, doc. 299; p. 260-261, doc. 301.

⁷³ P. Grillo, *Un dominio multiforme...* cit., p. 97; P. Mainoni, *Il governo del re...* cit., p. 124; pour les titres de *magister* et de *clericus*, R. Filangieri (dir.), *I registri della cancelleria angioina...* cit., X, Naples, 1957, p. 274-275, doc. 46; B. Mazzoleni (éd.), *Gli atti perduti...* cit., I/2, Rome, 1943, p. 98, doc. 748.

⁷⁴ P. Grillo, *Un dominio multiforme...* cit., p. 97; P. Mainoni, *Il governo del re...* cit., p. 124. Aussi bien Bernard d'Aumale qu'Aubri de Châlons avaient rempli des charges dans le comté d'Anjou: *Ibid.*, p. 124. Charles I^{er} privilégia Aubri de Châlons en lui concédant les dîmes des salines de San Paolo di Alessano: K. Toomaspoeg, *Decimae. Il sostegno economico dei sovrani alla Chiesa del Mezzogiorno nel XIII secolo*, Rome, 2009 (*Ricerche dell'Istituto Storico-Germanico di Roma*, 4), p. 495, n° 1722; p. 534.

formation d'un Pierre *de Moreriis*, clavaire de Mondovì en 1309, dans le domaine juridique. Il se confond sans aucun doute avec le chapelain royal homonyme connu depuis 1316. Il l'était encore en 1338, quand il plaïda en faveur de l'assignation du vicariat de Coni et de Savigliano à Henri de Thomas de Gap⁷⁵. Il se vit chargé d'enseigner le droit civil au *studium* de Naples en 1346-1347⁷⁶. Parmi les clavaires provenant du *Regnum*, Franchino Ruffo, *clavarius* de Coni en 1307, se distingue par son titre de « maître »⁷⁷.

Le notariat des communes de l'Italie nord-occidentale représenta un milieu de recrutement important pour composer les bureaux auprès des administrations périphériques⁷⁸. La transversalité professionnelle du notaire est illustrée de manière exemplaire par la série de charges assignées aux notaires subalpins Corradino Pectenario et Bertramino Quarteria⁷⁹. Les compétences de ces spécialistes de l'écriture étaient certes déterminantes pour la marche du gouvernement régional. Quelque lumière sur la formation de ces techniciens nous vient des *Statuta* produits par le Collège des notaires et des juges de Pavie, cité entre les villes padanes qui contribuèrent le mieux à alimenter en juristes et en notaires les bureaux angevins locaux. Pour s'inscrire à la corporation professionnelle en question, les *Statuta Collegii artis notariorum* de Pavie, remontant aux vingt premières années du XIII^e siècle, prescrivaient la connaissance du latin, obtenue en fréquentant les leçons d'un *magister scholarum*, et l'initiation aux pratiques du métier, consolidée par l'apprentissage auprès d'un notaire dudit Collège⁸⁰. Rien ne permet de différencier de leurs collègues les notaires chargés d'instruire les aspirants au notariat. Il n'était pas même prévu que les participants à la commission de praticiens chargés d'examiner les candidats se distinguassent par des titres ou par des compé-

⁷⁵ G.M. Monti, *La dominazione angioina...* cit., p. 197 ; P. Grillo, *Il comune di Mondovì...* cit., p. 141 ; R. Rao, *La circolazione degli ufficiali...* cit., p. 276.

⁷⁶ G.M. Monti, *L'età angioina...* cit., p. 83. Hugues *de Moreriis* (Moriez), peut-être l'un de ses parents, fut juge dans diverses villes de Provence dans les années 1299-1311 : J.-L. Bonnaud, *Un État en Provence...* cit., Annexe II, n° 764.

⁷⁷ R. Rao, *La circolazione degli ufficiali...* cit., p. 272.

⁷⁸ Pour quelques exemples de notaires au service des sénéchaux et des juges mages, R. Rao, *La circolazione degli ufficiali...* cit., p. 234.

⁷⁹ Voir *supra*, notes 29 et 65.

⁸⁰ Pavie, Archivio di Stato, *Fondo Notarile*, 16403 ; les statuts sont partiellement transcrits dans R. Sòriga, *Statuta, decreta et ordinamenta Societatis et Collegii notariorum Papie reformata (1255-1274)*, dans *Carte e Statuti dell'Agro ticinese*, Turin, 1932, p. 135-261 ; voir également D. Rando et E. Barbieri, *Gli studi prima dello Studium. Dati e suggestioni dai secoli XII-XIV*, dans D. Mantovani (dir.), *Almum Studium Papiense. Storia dell'Università di Pavia, I/1, Dalle origini all'età spagnola. Origini e fondazione dello Studium generale*, Milan, 2012, p. 198-204.

tences particulières. Le registre des notaires et des juges de Pavie rappelle cependant qu'un certain nombre de notaires possédaient le titre de *magister*, avec une préparation d'un degré supérieur⁸¹. La compétence professionnelle de ces derniers a permis de supposer qu'ils étaient impliqués dans des activités didactiques et dans la diffusion de nouveaux types d'actes⁸². Les fréquentes suppressions du registre des notaires de certains de leurs membres, parce qu'entrés dans les hiérarchies ecclésiastiques, indiquent aussi « que la culture de certains notaires, maîtres ou non, était peut-être bien plus ample qu'une simple formation professionnelle »⁸³.

Parmi les notaires investis de responsabilités locales et qualifiés de *magistri*, nous trouvons Giovanni de *Nabordua*, au service du sénéchal Guglielmo de *Cassano* en 1320⁸⁴. Ce titre de « maître » n'est pas attesté, en revanche, dans le notariat en activité auprès des officiers locaux. Les compétences professionnelles requises y étaient certainement de niveau inférieur, même si les capacités révélant des cycles d'étude d'une certaine importance ne manquaient pas, comme pour Drochino de *Diano*, notaire du vicaire de Coni Guglielmo de *Ponticio*, en 1323, et actif, plusieurs années plus tard, comme *iurisperitus*⁸⁵. Les exemples d'évolution de la charge de notaire vers celle de clavaire – officier contraint de tenir soigneusement ses registres des entrées ordinaires ou extraordinaires des lieux administrés – confirment le niveau de formation atteint par certains techniciens de l'écriture. Ces professionnels se plaçaient en position véritablement charnière dans la typologie bigarrée des fonctions administratives⁸⁶.

⁸¹ Les noms sont conservés à partir des années 1230 jusqu'au milieu du siècle suivant : Pavie, Archivio di Stato, *Fondo Notarile*, 16404.

⁸² D. Rando et E. Barbieri, *Gli studi prima dello Studium...* cit., p. 202. À ce sujet, je rappelle la capacité du notaire *magister* Guglielmo de *Strata* à affronter des typologies documentaires nouvelles pour la zone subalpine : voir *supra*, note 69.

⁸³ D. Rando et E. Barbieri, *Gli studi prima dello Studium...* cit., p. 204. Sur la formation du notaire, A. Bartoli Langeli, *Cancellierato e produzione epistolare*, dans P. Cammarosano (dir.), *Le forme della propaganda politica...* cit., p. 251-261 ; M. Zabbia, *Formation et culture des notaires (XI^e-XIV^e siècles)*, dans I. Heullant-Donat (dir.), *Cultures italiennes (XII^e-XV^e siècles)*, Paris, 2000, p. 297-324 ; G. Tamba, *Formazione professionale del notaio in età medievale e moderna*, dans *Studi e materiali*, 1, 2007, p. 1273-1288.

⁸⁴ R. Rao, *La circolazione degli ufficiali...* cit., p. 264.

⁸⁵ G. B. Adriani, *Degli antichi signori di Sarmatorio Manzano e Monfalcone indici degli Operti Fossanesi. Memorie storico-genealogiche corredate di molti documenti inediti*, Turin, 1853, p. 250-256 ; R. Rao, *La circolazione degli ufficiali...* cit., p. 274.

⁸⁶ L'obligation des clavaires de tenir un registre des entrées est fixée dans les statuts promulgués par le roi Robert en 1327 : G.M. Monti, *La dominazione angioina...* cit., p. 412-415, doc. 3. On remarque un grand nombre de notaires parmi les clavaires de Provence : J.-L. Bonnaud, *Un État en Provence...* cit., p. 50-57.

Un état embryonnaire de structures administratives ecclésiastiques

En suivant une pratique amplement expérimentée en Provence, elle-même inspirée par tout ce qui s'élaborait dans les institutions monarchiques européennes mais aussi dans les régions de l'Italie nord-occidentale, des représentants du monde ecclésiastique ont été intégrés aux services de gouvernement⁸⁷. La formation intellectuelle du *clericus* fut assurément un élément qui conditionna le choix fréquent d'ecclésiastiques pour recouvrir de hautes fonctions dans le domaine financier. Au-delà de ce trait, le rapport entre la formation culturelle de membres du haut-clergé et les importantes charges politiques et administratives qu'ils reçurent ressort dans la conduite des évêques d'Alba, qui adhèrent activement au système de pouvoir angevin et au réseau d'alliances qui le supporta⁸⁸.

La formation culturelle des prélats subalpins de la deuxième moitié du XIII^e siècle, voire de la première partie du siècle suivant, était parfois très élevée. Dans les chapitres cathédraux et parmi les réguliers, divers ecclésiastiques qui furent promus à la charge épiscopale portaient le titre de *magister* et, au cours du XIV^e siècle, de *doctor*⁸⁹. L'élévation à l'épiscopat de frères mendiants a une importance particulière pour évaluer la culture des prélats et de leur *curia*. C'est le fruit du processus général de cléricalisation qui impliqua progressivement les *religiones novae*. Les mendiants mirent l'instruction au centre de leur projet religieux et culturel au sein de la société. Ils en soulignèrent, de façon précoce, l'importance dans leur *Constitutiones* et dans les actes des chapitres généraux et provinciaux. La formation à l'apostolat constituait une première étape. Conduite à travers l'étude de la Bible et des *Sentences* du Lombard, elle se voyait complétée par des notions de

⁸⁷ Sur le thème des clercs au service de l'État, la bibliographie est vaste ; je me limite à mentionner Ch. Barralis, J.-P. Boudet, F. Delivré et J.-Ph. Genet (dir.), *Église et État, Église ou État ? Les clercs et la genèse de l'État moderne*, Paris-Rome, 2014 (*Collection de l'École française de Rome*, 485) ; voir aussi la contribution de Jean-Michel Matz dans le présent volume.

⁸⁸ Les formes et le degré d'adhésion des Églises subalpines aux politiques papales – orientées vers la constitution et la consolidation d'un front guelfe – et angevines demeurent mal connus, même si des pistes prometteuses ont été récemment ouvertes : E. Canobbio, *Per una prosopografia...* cit., p. 298-303.

⁸⁹ Sur la formation intellectuelle des chanoines des cathédrales subalpines aux XII^e-XIII^e siècles, P. Rosso, « Constituator magister idoneus a prelato ». *La ricezione in area subalpina delle costituzioni dei concili lateranensi III e IV sull'istruzione del clero*, dans *Reti medievali. Rivista*, 17, 2016- 1, p. 467-562. Pour les cas de Verceil et de Turin, Id., *Studio e poteri. Università, istituzioni e cultura a Vercelli fra XIII e XIV secolo*, Turin, 2010 ; Id., *Negli stalli del coro. I canonici del capitolo cattedrale di Torino (secc. XI-XV)*, Bologne, 2014.

théologie morale – puisées dans les *Summae de virtutibus et vitiis* et dans les *Summae de casibus* – et par des éléments de droit canonique. Après quoi, les étudiants les plus prometteurs étaient dirigés vers des *studia generalia provincie*. Lors de la préparation au lectorat, ils rejoignaient enfin les *studia generalia ordinis*. Les *fratres* mendiants tissèrent bientôt d'étroites relations avec les institutions universitaires, pour approfondir leur propre instruction et pour susciter des vocations. Ils provoquèrent, dans ces mêmes universités, un intérêt croissant pour leurs ordres, avec leur programme tourné vers l'acquisition et le partage de la culture théologique et philosophique⁹⁰.

Les *rationes studiorum* à la base du procès d'instruction du *frater*, qui devait développer des compétences juridiques, furent certainement précieuses dans les délicates missions diplomatiques déjà demandées aux prélats d'Alba par Charles I^{er}, lors de ses premières interventions comme comte de Provence au-delà des Alpes⁹¹. La présence d'évêques anciens franciscains ou dominicains caractérise clairement l'épiscopat d'Alba⁹². La persistance de l'origine provençale des évêques choisis parmi les mendiants exprime la volonté des Angevins d'ancrer en Piémont une habitude diffuse

⁹⁰ Dans la vaste bibliographie sur la formation intellectuelle des frères mendiants, je renvoie à *Le scuole degli ordini mendicanti (secoli XIII-XIV)*, Todi, 1978 (*Convegni del Centro Studi sulla spiritualità medievale*, 17); M. M. Mulchahey, « *First the bow is bent in study...* ». *Dominican education before 1350*, Toronto, 1998 (*Studies and Texts*, 132); B. Roest, *A history of Franciscan education (c. 1210-1517)*, Leyde-Boston-Cologne, 2000 (*Education and society in the Middle Ages and Renaissance*, 11); *Studio e Studia: le scuole degli ordini Mendicanti tra XIII e XIV secolo. Atti del XXIX Convegno internazionale (Assisi, 2001)*, Spolète, 2002.

⁹¹ Pour les évêques mendiants des diocèses piémontais entre 1250 et 1325, G.M. Varanini, *Episcopato, società e ordini mendicanti in Italia settentrionale fra Duecento e Trecento*, dans *Dal pulpito alla cattedra. I vescovi degli ordini mendicanti nel '200 e nel primo '300. Atti del XXVII Convegno internazionale (Assisi, 1999)*, Spolète, 2000 (*Atti dei Convegni della Società internazionale di studi francescani e del Centro interuniversitario di studi francescani*, n. s., 10), p. 127. Sur le rapport des ordres mendiants avec les chaires épiscopales: W.R. Thomson, *Friars in the cathedral. The first Franciscan bishops 1226-1261*, Toronto, 1975 (*Studies and Texts*, 33); L. Pellegrini, *Vescovi e ordini mendicanti*, dans G. De Sandre Gasparini, A. Rigon, F. Trolese et G.M. Varanini (dir.), *Vescovi e diocesi in Italia dal XIV alla metà del XVI secolo. Atti del VIII convegno di Storia della chiesa in Italia*, I, Rome, 1990 (*Italia sacra*, 43), p. 183-258; *Dal pulpito alla cattedra...* cit. L'installation des Mineurs et des Prêcheurs à Alba, survenue au cours de la deuxième moitié du XIII^e siècle, fut aussitôt caractérisée par une syntonie marquée avec la classe dirigeante de la cité: R. Comba, *Fra religiosità delle opere e predicazione dell'ortodossia: dinamiche socio-religiose ad Alba fra XII e XIV secolo*, dans Id. (dir.), *Alba medievale...* cit., p. 368-374.

⁹² Sur l'Église d'Alba et sur la documentation d'archives au XIII^e siècle, M.P. Alberzoni, *Le istituzioni di vertice della Chiesa di Alba. Vescovo e capitolo tra XII e XIII secolo*, dans R. Comba (dir.), *Alba medievale...* cit., p. 283-305.

en Provence. La nomination de tels religieux aux sièges épiscopaux s'y favorisait dès la seconde moitié du XIII^e siècle. Ces prélats cultivés s'étaient formés dans les écoles prestigieuses de leurs ordres, dans lesquelles ils avaient parfois enseigné, tel le Prêcheur Pierre Malirat, professeur dans les *studia* de Tarascon, de Nice et d'Avignon, puis évêque de Vence à partir de 1298⁹³.

La série d'évêques d'Alba recrutés en dehors du clergé séculier débute en 1255 avec l'épiscopat de *Monachus*. En février 1260, il intervient, aux côtés d'autres seigneurs laïques et ecclésiastiques proches de Charles I^{er}, dans la trêve stipulée entre eux et la commune d'Asti⁹⁴. Les contributions de l'épiscopat d'Alba à l'encadrement administratif développé par les représentants du pouvoir angevin sont davantage documentées pour son successeur Simone, qui provenait de l'ordre des Mineurs. Sur le siège d'Alba depuis 1262, Simone devint le protagoniste d'importantes initiatives diplomatiques pour Charles d'Anjou, dont il fut le conseiller dès août 1266, assistant à la conclusion dans le couvent franciscain d'Asti de la trêve entre le sénéchal de Provence et les représentants de cette cité. Nommé procureur royal au début des années 1270, il coordonna les soumissions d'Ivrée, Novare, Tortona, Verceil et Pavie, au printemps 1271. Il parvint plus tard à d'importantes fonctions dans la politique angevine⁹⁵. Les qualités diplomatiques et gouvernementales de Simone ne sont pas démontrées par des titres scolaires précis. Quoi qu'il en soit, sa formation intellectuelle, qui comprenait certainement de bonnes connaissances juridiques, lui permit de se porter candidat au rôle de médiateur entre le pouvoir angevin et les résistances locales. De la sorte, il s'affirma sans doute aussi comme un « interlocuteur fiable du siège apostolique dans ses

⁹³ P. Amargier, *Le couvent dominicain d'Avignon de ses origines à la Peste noire*, dans *Études vauclusiennes*, 5, 1971, p. 21-30. Sur les évêques mendiants en Provence, J. Paul, *Les religieux mendiants évêques en France au XIII^e siècle*, dans *Dal pulpito alla cattedra...* cit., p. 247-303 ; pour l'importance de leur culture : Th. Pécout, *Une technocratie au service d'une théocratie. Culture et formation intellectuelle des évêques de Provence (milieu du XIII^e - milieu du XIV^e siècle)*, dans M.-M. de Cevins et J.-M. Matz (dir.), *Formation intellectuelle et culture du clergé dans les territoires angevins (milieu du XIII^e-fin du XV^e siècle)*, Actes du colloque d'Angers (2002), Rome, 2005 (Collection de l'École française de Rome, 349), p. 95-116.

⁹⁴ G.M. Monti, *La dominazione angioina...* cit., p. 12-13. Pour l'importance des interventions en faveur des Angevins de l'évêque *Monachus*, voir E. Canobbio, *Per una prosopografia...* cit., p. 304-305. En février 1256, il n'était pas encore installé : A. Potthast (éd.), *Regesta pontificum Romanorum inde ab anno post Christum natum MCXCVIII usque ad annum MCCCIV*, II, Berlin, 1875, p. 1335, n° 16269.

⁹⁵ Pour l'activité du frère au service de Charles I^{er} d'Anjou, E. Canobbio, *Per una prosopografia...* cit., p. 305-307 ; Ead., « Cum consilio venerabilis domini episcopi » : *l'episcopato di Alba durante le dominazioni angioine*, dans R. Comba (dir.), *Alba medievale...* cit., p. 308-310.

relations naissantes avec les Angevins », ainsi que certains indices de ses relations avec la curie le suggèrent⁹⁶.

La seconde expansion provençale en Piémont fut marquée par le recours aux services des évêques d'Alba. Parmi eux, Bonifacio del Carretto favorisa, dans les années quatre-vingt-dix du XIII^e siècle et dans la première décennie du XIV^e siècle, les initiatives de la papauté dans l'administration ecclésiastique de la contrée, et devint l'un des appuis de Charles II dans les alliances avec les différents pouvoirs piémontais⁹⁷. À sa mort, survenue en mars 1311, la série d'évêques issus des ordres mendiants reprit dans l'Église d'Alba. Tous se trouvaient liés à la dynastie angevine par leur origine transalpine commune, et leur élection fut favorisée par les convergences entre la politique angevine et celle de l'Église, selon une pratique désormais consolidée dans les diocèses du *Regnum*⁹⁸.

Raymond de Maussac (*de Mausaco*), un Mineur originaire de Marseille, accéda au siège épiscopal d'Alba en 1311. Trois ans plus tard, il était qualifié de *consiliarius et familiaris regis* dans l'acte de cession du château de Mirabello au marquis de Ceva⁹⁹. Les charges politiques qui revinrent à ce religieux, bien que ce cas fût isolé, sont confirmées par son gouvernement de l'évêché de Chieti, où il fut

⁹⁶ *Ibid.*, p. 308. À cette époque, le moine cistercien Stefano *de Ursiniaco* (ou *de Ursovico*) fut engagé dans d'importantes initiatives diplomatiques pour le compte de Charles I^{er} d'Anjou, restant longtemps l'un de ses conseillers et ses fidèles ; il faut reconnaître ici le cistercien Stefano *de Vesenigo*, envoyé par le roi Charles en 1276 en Toscane : C. Minieri Riccio, *Il regno di Carlo I d'Angiò dal 2 gennaio 1274 al 31 dicembre 1283*, dans *Archivio storico italiano*, s. III, 25, 1877, p. 29 ; G.M. Monti, *La dominazione angioina...* cit., p. 40 ; A. Grossi, *L'alleanza del 1273...* cit., p. 495, 517-524 ; E. Canobbio, *Per una prosopografia...* cit., p. 297.

⁹⁷ E. Canobbio, « Cum consilio venerabilis domini episcopi »... cit., p. 310 ; le début de son épiscopat est incertain : *Ibid.*, p. 317, n. 46. Pour d'autres ecclésiastiques au service de Charles I^{er} dans la zone subalpine, nous pouvons rappeler la mission confiée le 1^{er} septembre 1283 à Jean, abbé de Saint-Victor de Marseille, et au franciscain Giacomo *de Thenorigo*, pour consolider la paix avec la commune d'Asti : C. Minieri Riccio, *Il regno di Carlo I d'Angiò...* cit., dans *Archivio storico italiano*, s. IV, 5, 1880, p. 356.

⁹⁸ Pour les formes de contrôle exercé par Charles II sur le recrutement des évêques du Royaume et de Provence, voir A. Kiesewetter, *Die Anfänge der Regierung König Karls II. von Anjou (1278-1295). Das Königreich Neapel, die Grafschaft Provence und der Mittelmeerraum zu Ausgang des 13. Jahrhunderts*, Husum, 1999 (*Historische Studien*, 451), p. 385-398, 300-303 ; pour les relations entre les religieux mendiants et les Angevins dans les diocèses méridionaux : G. Vitolo, *La noblesse, les ordres mendiants et les mouvements de réforme dans le royaume de Sicile*, dans N. Coulet et J.-M. Matz (dir.), *La noblesse dans les territoires angevins à la fin du Moyen Âge. Actes du colloque international d'Angers-Saumur, 1998*, Rome, 2000 (*Collection de l'École française de Rome*, 275), p. 553-566.

⁹⁹ E. Canobbio, « Cum consilio venerabilis domini episcopi »... cit., p. 312.

transféré en février 1321¹⁰⁰. L'année suivante, il fut nommé chancelier de Charles duc de Calabre, le fils et héritier de Robert¹⁰¹. En février 1326, il fut déplacé sur le siège épiscopal d'Aversa, où il se substitua à l'élu du chapitre, Pierre *de Moreriis*, chanoine d'Aix (qui était probablement le chapelain royal de même nom rencontré plus haut)¹⁰².

Pareillement transalpin et franciscain, Guillaume de Gignac succéda à Raymond de Maussac. Il présente une personnalité au profil intellectuel complexe. Parfois cité sous le patronyme d'Isnardi, il se confond probablement avec le *dominus Guillelmus Isnardi* étudiant à l'université de Bologne en 1286 et en 1289¹⁰³. Il était certainement frère mineur en 1317, quand il fut parmi les deux candidats proposés par le chapitre cathédral de Teramo pour le siège épiscopal – assigné ensuite par Jean XXII à un troisième aspirant, Niccolò degli Arcioni¹⁰⁴. En cette occasion, il apparaît comme *frater Guillelmus de Civitella* (Civitella del Tronto dans les Abruzzes). Cette indication géographique ne se réfère pas à la localité d'origine du religieux, mais à son couvent d'appartenance. Qu'il n'utilisât ni son patronyme ni son lieu d'origine, comme il le fit par la suite, pourrait révéler son désir de conserver l'anonymat. Nous connaissons en effet un procès auquel son ordre le soumit dans les années 1320-1321, comme suspect de proximité avec les thèses des Spirituels sur la pauvreté, parce qu'il possédait le traité *De altissima paupertate* de Pierre de Jean Olivi¹⁰⁵. On trouve trace de ce différend dans les premiers mois de l'année 1321, quand Guillaume de Gignac, nommé évêque à Chieti, se rendit à Avignon

¹⁰⁰ *Bullarium franciscanum sive Romanorum Pontificum constitutiones, epistolae, diplomata [...]*, V, Rome, 1898, p. 195-196, doc. 419; G. Mollat (éd.), *Jean XXII (1316-1334). Lettres communes analysées d'après les registres dits d'Avignon et du Vatican*, III, Paris, 1906 (BEFAR, 3^e sér., I^{bis}), p. 247, n° 12988.

¹⁰¹ G.M. Carafa, *De capella Regis utriusque Siciliae et aliorum principum seu de sacris aulicis rebus liber unus*, Naples, 1772, p. 41. Sur son épiscopat à Chieti: M.G. Del Fuoco, *Raymondus de Mausaco O.M. e l'inventario dei beni della diocesi teatina*, dans M. Del Monte (dir.), *Episcopati e monasteri a Penne e in Abruzzo (secc. XII-XIV). Esperienze storiografiche e storiche a confronto*, Naples, 2007, p. 143-171; Ead., *Il processo a Cecco d'Ascoli: appunti intorno al cancelliere di Carlo di Calabria*, dans A. Rigon (dir.), *Cecco d'Ascoli. Cultura, scienza e politica nell'Italia del Trecento. Atti del convegno (Ascoli Piceno, 2005)*, Rome, 2007, p. 219-237.

¹⁰² Voir *supra*, note 75.

¹⁰³ M. Sarti et M. Fattorini, *De claris archigymnasii Bononiensis professoribus a saeculo XI usque ad saeculum XIV*, I/2, Bologne, 1772, p. 246, 248.

¹⁰⁴ G. Mollat (éd.), *Jean XXII... cit.*, I, Paris, 1904, p. 384, n° 4189.

¹⁰⁵ Le manuscrit est l'actuel Cité du Vatican, Biblioteca Apostolica Vaticana, Borgh. 358. Sur le procès qui s'est tenu devant le cardinal Pierre d'Arrablay, voir S. Piron, *Censures et condamnation de Pierre de Jean Olivi: enquête dans les marges du Vatican*, dans *MEFRM*, 118, 2006-2, p. 358-361.

pour la confirmation de son élection, mais se heurta à l'opposition de Bonagrazia da Bergamo, l'un des principaux protagonistes de la persécution posthume de Pierre de Jean Olivi. Le conflit, porté devant différents cardinaux, se résolut le 9 février par une bulle de Jean XXII. Elle destina Guillaume de Gignac au siège d'Alba, en substitution de Raymond de Maussac, transféré à Chieti. Le pape souligne dans sa lettre les qualités et la culture du nouvel évêque d'Alba, facteurs qui l'induisirent peut-être à la clémence¹⁰⁶.

La carrière du prélat ne semble pas avoir pâti, par la suite, de ses sympathies supposées pour les Franciscains rigoristes. Il défendit les prérogatives de l'Église d'Alba, en participant avec une certaine fréquence aux interventions pontificales dans le gouvernement ecclésiastique de la région. Sa fonction, en 1325, de *conservator treguarum auctoritate apostolica indictarum in partibus Pedemuntis* l'atteste, d'autant qu'il la tenait toujours en 1328. En 1330, Jean XXII le chargea même d'une mission *ad partes Sicilie*¹⁰⁷. Le ralliement de l'évêque à la politique papale en Italie du Nord favorisa quelques contacts avec la cour angevine, qui s'approfondirent manifestement dans les années suivantes. À cet égard, la construction voulue par Gignac d'une chapelle « en l'honneur de Dieu et de saint Louis » d'Anjou (fils de Charles II) dans l'église des Mineurs de Civitella est certes instructive, d'autant que Jean XXII lui accorda des indulgences en 1326. En cette occasion, il accorda à Guillaume de Gignac la *facultas testandi*¹⁰⁸. Ses liens avec la dynastie angevine et sa dévotion manifeste pour son confrère Louis de Toulouse induisent à rapprocher Guillaume de Gignac de la famille des seigneurs de Gignac-la-Nerthe (Bouches-du-Rhône) à laquelle appartient le Franciscain Raymond de Gignac, peut-être son oncle. Ce religieux exerçait l'office de lecteur dans les *studia* provençaux,

¹⁰⁶ *Bullarium franciscanum...* cit., V, p. 196, doc. 420; G. Mollat (éd.), *Jean XXII...* cit., III, p. 242, n° 12943; G. Nicolino, *Historia della città di Chieti*, Naples, 1657, p. 154; S. Piron, *Censures...* cit., p. 358. Même les relations de Jacques Duèse avec Marseille – dans les années où, avant son élection comme pape Jean XXII, il avait été chancelier de Charles d'Anjou – pourraient expliquer l'attitude indulgente envers Guillaume de Gignac, comme nous le verrons sans doute, d'origine marseillaise: *Ibid.*, p. 361.

¹⁰⁷ Engagé dans cette mission, il nomma comme son vicaire le frère François, lui aussi Mineur et provenant du couvent de Civitella: *Bullarium franciscanum...* cit., V, p. 485-486, doc. 809. L'année précédente, le pape lui avait recommandé ainsi qu'à l'évêque d'Asti d'agir *sollicite super statu partium Pedemontium pacifico*: *Ibid.*, p. 400, doc. 803. Sur les initiatives de l'évêque Guillaume de Gignac pendant l'épiscopat d'Alba – parmi lesquelles la confirmation des statuts de la cathédrale en 1324 et, l'année suivante, la promulgation de *constitutiones* précises sur la *cura animarum* et la propriété ecclésiastique – voir E. Canobbio, « Cum consilio venerabilis domini episcopi »... cit., p. 312.

¹⁰⁸ *Bullarium franciscanum...* cit., V, p. 301-302, doc. 612.

au début des années 1280, et fut ministre de la province d'Aragon, dans les années 1287-1292¹⁰⁹.

La carrière ecclésiastique de Guillaume de Gignac se poursuivit sous le signe d'une collaboration toujours plus étroite avec la dynastie angevine. Cette entente s'affirma avec le transfert du prélat au diocèse de Brindisi en 1333. Il coïncidait avec la mission qu'il reçut du pape, en décembre de cette année, auprès du roi Robert à Naples¹¹⁰. Son ascension culmina en 1344, quand il passa à l'archidiocèse de Bénévent, où il mourut en 1346¹¹¹. Bénéficiaire d'une nouvelle *licentia testandi* en janvier 1334, il dressa le 25 août 1346 l'inventaire de ses biens à Naples. Après sa mort et en application du *ius spoli*, ses biens, dont ses livres, furent envoyés à la Chambre apostolique par son successeur au siège archiepiscopal de Brindisi, Guillaume de Rosières, collecteur du pape¹¹². Sa petite bibliothèque ne comportait aucun texte de quelque auteur proche des Spirituels. Elle comptait trois livres provenant du couvent d'origine du frère, Civitella del Tronto: une Bible *parva* et deux œuvres des franciscains Durand de Champagne (*Summa collectionum pro confessionibus audiendis*) et Landolfo Caracciolo (*Postilla in Evangelia dominicalia*). S'ajoutaient une Bible *magna* ayant appartenu au monastère cistercien de Casamari, d'autres textes liturgiques et un volume de *Concordantiae* bibliques¹¹³.

L'Église d'Alba resta dans l'orbite des frères mendiants de la région provençale de 1334 à 1349. Elle fut gouvernée par le Prêcheur Pierre Artaud, probablement parent de Jean Artaud, lui aussi dominicain, évêque de Nice puis de Marseille, professeur de théologie

¹⁰⁹ F. Mazel, *La noblesse et l'Église en Provence, fin X^e-début XIV^e siècle*, Paris, 2002, p. 577; S. Piron, *Les studia franciscains de Provence et d'Aquitaine (1275-1335)*, dans K. Emery, W. J. Courtenay et S.M. Metzger (dir.), *Philosophy and theology in the studia of the religious orders and at the papal and royal courts. Acts of the XVth International Colloquium of the Société Internationale pour l'Étude de la philosophie médiévale (University of Notre Dame, 2008)*, Turnhout, 2012, p. 308; Raymond de Gignac fut sans doute *lector* dans le couvent de Marseille dans les années 1282-1283: *Ibid.*, p. 358.

¹¹⁰ *Bullarium franciscanum...* cit., V, p. 562-563, doc. 1049; G. Mollat (éd.), *Jean XXII...* cit., XIII, Paris, 1933, p. 70, n° 62255; p. 205-206, n° 64036.

¹¹¹ *Bullarium franciscanum...* cit., V, p. 616.

¹¹² D. Williman, *The right of spoil of the popes of Avignon. 1316-1415*, Philadelphie, 1988, p. 132-133, n° 474; I. Heullant-Donat, *Les livres dans les dépouilles des prélats d'Italie du Sud au XIV^e siècle*, dans M.-M. de Cevins et J.-M. Matz (dir.), *Formation intellectuelle et culture du clergé...* cit., p. 139-159.

¹¹³ L'inventaire est publié par D. Williman (éd.), *Bibliothèques ecclésiastiques au temps de la papauté d'Avignon, I. Inventaires de bibliothèques et mentions de livres dans les archives du Vatican (1287-1420). Répertoire-inventaires de prélats et de clercs non français*, Paris, 1980 (*Documents, études et répertoires publiés par l'I.R.H.T.*, 20), p. 175-176, n° 346.4.

au *studium* de Die en 1285 et pénitencier de Jean XXII¹¹⁴. En 1334, quand il fut élu évêque d'Alba, Pierre Artaud se trouvait dans le couvent d'Avignon. En 1349 il passa au diocèse de Sisteron et, à partir de 1360, à celui de Fréjus¹¹⁵. Quelques traces d'une collaboration éphémère avec la politique angevine et papale se remarquent à travers la sollicitation que Clément VI lui adressa, ainsi qu'à l'évêque d'Asti Arnaldo *de Roseto*, le 17 juin 1347. Il s'agissait d'aider les officiers de la reine Jeanne, dont les territoires dans la zone subalpine étaient menacés *machinationibus iniquis et perversis*¹¹⁶. En 1359, il obtint la *licentia testandi* et le 17 février 1363, son successeur sur le siège de Fréjus, Guillaume de Rouffilhac, versa presque 200 florins pour quelques articles inscrits dans l'inventaire des biens d'Artaud¹¹⁷. Ils pourraient en partie se référer aux livres du Prêcheur, vu les efforts de Guillaume de Rouffilhac, de formation juridique, pour enrichir sa bibliothèque personnelle de nouveaux volumes¹¹⁸. L'administration de Pierre Artaud quant au diocèse d'Alba fut marquée par l'activité de différents vicaires épiscopaux, signe d'une résidence assez discontinue du prélat provençal¹¹⁹. Quelques-uns de ces collaborateurs avaient acquis une formation juridique de haut niveau. En 1345, le vicariat général fut assuré par le *Decretalium doctor* Giovanni Ruella, chargé la même année de recueillir la décime

¹¹⁴ J.-H. Albanès, *Jean Artaudi, dominicain, prieur de Saint-Maximin, évêque de Nice et de Marseille. Notice historique et documents inédits*, Marseille, 1878. À la mort de Jean Artaud, en juillet 1335, on s'empara de ses biens, dont faisait partie un fonds de livres composé de plus de 68 volumes, dont 28 furent rendus aux couvents des Prêcheurs d'Aix-en-Provence et de Saint-Maximin, dont Artaud avait été prieur: M.-H. Jullien de Pommerol et J. Monfrin (éd.), *Bibliothèques ecclésiastiques au temps de la papauté d'Avignon*, II. *Inventaires de prélats et de clercs français*. Édition, Paris, 2001 (*Documents, études et répertoires publiés par l'I.R.H.T.*, 61), p. 121-122, n° 335.6.

¹¹⁵ Il était certainement mort en juillet 1362: J.-H. Albanès, *Histoire des archevêchés, évêchés et abbayes de France*, I. *Province d'Aix*, Montbéliard, 1895 (*Gallia christiana novissima*), col. 369-370; *Ibid.*, *Instrumenta ad Galliam christianam novissimam spectantia*, col. 482-484, doc. 45-47; E. Canobbio, «Cum consilio venerabilis domini episcopi»... cit., p. 312-314.

¹¹⁶ C. Cipolla (éd.), *Clemente VI e Casa Savoia. Documenti vaticani trascritti da Francesco Cerasoli*, dans *Miscellanea di storia italiana*, s. III, 5, 1900, p. 120, doc. 41.

¹¹⁷ D. Williman, *The right of spoil*... cit., p. 195-196, n° 873.

¹¹⁸ Il posséda une bibliothèque composée de plus de 50 volumes, surtout juridiques: M.-H. Jullien de Pommerol et J. Monfrin (éd.), *Bibliothèques ecclésiastiques*... cit., II, p. 359-364, n° 364.9. Pierre Artaud est considéré comme l'un des éventuels propriétaires d'une bibliothèque de 56 volumes: *Ibid.*, p. 78, n° 420.6.

¹¹⁹ L'administration, en matière ecclésiastique, des religieux d'origine provençale nommés à Alba présente quelque similitude avec celle des religieux mendiants en charge des diocèses du Midi franco-provençal. Ils étaient fréquemment appelés à des fonctions diplomatiques: G. Vitolo, *Episcopato, società e ordinari mendicanti in Italia meridionale*, dans *Dal pulpito alla cattedra*... cit., p. 167-200.

triennale en Piémont et en Lombardie¹²⁰. Le choix d'un vicaire *in spiritualibus* originaire du diocèse de Toulon, Jacques Laure, bachelier en droit canonique pour lequel l'évêque Artaud intervint auprès du pape pour qu'il obtint des bénéfices ecclésiastiques, est particulièrement instructif¹²¹. Prévôt et chanoine de la cathédrale d'Alba depuis 1344, Laure était étudiant à l'université de Montpellier en août 1345, où il obtint son grade en droit canonique¹²².

Après Pierre Artaud, le lien direct entre l'épiscopat d'Alba et les services du gouvernement angevin s'interrompt. Il ne reposait pas, en vérité, sur une subordination formelle des évêques aux officiers du monarque, mais sur des liens plus subtils sans être moins solides. Ils comprenaient des interventions dans la nomination des prélats qui provinrent tous, pendant de longues décennies, de familles du sud de la France actuelle, fidèles aux Anjou. Le recrutement des évêques parmi les frères mendiants garantissait leur formation culturelle nécessaire pour s'insérer avec succès dans les cadres administratifs. Au crépuscule de sa domination dans les régions subalpines, la dynastie angevine s'adressa encore aux services du haut-clergé d'Alba, en assignant la charge de gouverneur de Piémont, dans les années 1362-1364, à Lazzarino Fieschi. Il venait d'une famille fidèle au roi Robert puis à la reine Jeanne I^{re} ¹²³. Parmi les grands bénéfices ecclésiastiques dont il fut doté, on peut compter sa nomination comme prévôt dans l'église de Bielle et vicaire de l'évêque de Verceil, Manuele Fieschi¹²⁴. Sa bonne

¹²⁰ E. Déprez et G. Mollat (éd.), *Clément VI (1342-1352). Lettres closes, patentes et curiales intéressant les pays autres que la France, publiées ou analysées d'après les registres du Vatican*, I, Paris, 1960-1961, p. 356, doc. 1379; B. Del Bo, *A partire da Giuseppe Vernazza*, dans R. Comba (dir.), *Alba medievale...* cit., p. 432, n° 97.

¹²¹ En février 1343, il supplia Clément VI pour que son vicaire Laure *in diacognatu ordine* mais dépourvu de bénéfices, obtienne un canonicat dans l'église collégiale de San Secondo d'Asti, vacant après la promotion de Bartolino *de Ancilia* comme évêque de Reggio: T. Gasparrini Leporace (éd.), *Le suppliche di Clemente VI*, I, Rome, 1948, p. 173, doc. 406.

¹²² B. Del Bo, *A partire da Giuseppe Vernazza...* cit., p. 427-428, n° 64; p. 433, n° 107. Il apparaît comme licencié en droit canonique en 1364, quand il fut choisi comme arbitre dans la controverse qui divisait Nice et le monastère bénédictin de Saint-Pons *extra muros*: M. Hayez (dir.), *Urbain V (1362-1370). Lettres communes analysées d'après les registres dits d'Avignon et du Vatican*, III, Rome, 1976 (BEFAR, 3^e sér., V^{bis}), p. 501-502, n° 11683.

¹²³ L. Bertano, *Serie dei siniscalchi del Piemonte...* cit., p. 443; G.M. Monti, *La dominazione angioina...* cit., p. 234, 399; P. Grillo, *La monarchia lontana: Cuneo angioina*, dans R. Comba (dir.), *Storia di Cuneo e del suo territorio: 1198-1799*, Savigliano, 2002, p. 65, 73.

¹²⁴ Chapelain du pape, il était en 1327 chanoine de Ravenne et *sub expectatione praebendae* des églises d'Amiens et d'Utrecht: G. Mollat (éd.), *Jean XXII...* cit., VI, Paris, 1912, p. 586, n° 29259; en 1335 il était désormais chanoine d'Utrecht, mais encore en attente de la prébende d'Amiens: J.-M. Vidal (éd.), *Benoît XII (1334-*

formation intellectuelle est indiquée par le titre de *magister*. Lazzarino Fieschi est qualifié ainsi dans une lettre de Clément VI qui lui ordonne en 1348 de saisir les biens de l'évêque défunt Manuele Fieschi¹²⁵. L'année suivante, il passa sur le siège épiscopal d'Alba, qu'il garda jusqu'à sa mort survenue certainement avant 1369¹²⁶.

Son épiscopat se caractérisa par un engagement dans une gestion plus directe et continue du diocèse, par rapport à ses prédécesseurs¹²⁷. Cette présence à son poste et ses capacités d'administration expliquent le recrutement du personnage pour gouverneur des terres angevines. On ne connaît pas, dans les détails, les mécanismes institutionnels qui conduisirent à la création de cet office. Il prévoyait l'exécution des directives venues, probablement, des sénéchaux dont le pouvoir avait alors été étendu, en Provence comme en Piémont¹²⁸. Il ne faut pas exagérer le rôle inédit assigné à l'évêque Lazzarino dans la phase de crise que traversait le sénéchalat de Piémont, alors que la puissance royale dans l'Italie nord-occidentale commençait à se désagréger. Ces difficultés portèrent, à partir de 1366, à interrompre la désignation d'un sénéchal pour chef des territoires subalpins¹²⁹. Mais il importe surtout de souligner ici que le choix de celui qui assumait les fonctions de sénéchal, avec le titre de gouverneur, s'était arrêté sur un prélat de bonne formation intellectuelle.

Conclusion

Avec l'évêque-gouverneur Fieschi, la participation directe du haut-clergé au gouvernement angevin se formalisa, fût-ce pour un temps assez bref. Un autre modèle de gouvernement d'empreinte

1342). *Lettres communes analysées d'après les registres dits d'Avignon et du Vatican*, I, Paris, 1903 (BEFAR, 3^e sér., II^{bis}), p. 49, n° 403. En 1330, il fut aussi destinataire de lettres de provision de Jean XXII pour un canonicat de l'église de Lincoln: G. Mollat (éd.), *Jean XXII...* cit., VIII, Paris, 1924, p. 415, n° 50652.

¹²⁵ E. Déprez et G. Mollat (éd.), *Clément VI...* cit., I, p. 232, n° 1719. Les biens confisqués par le Saint-Siège comprenaient 47 livres, surtout de droit civil et canonique, provenant de la riche bibliothèque du cardinal Luca Fieschi: D. Williman, *The right of spoil...* cit., p. 181, n° 773; P. Rosso, *Studio e poteri...* cit., p. 93-96; p. 216-220, doc. 3.

¹²⁶ C. Eubel, *Hierarchia Catholica...* cit., p. 80; la nomination de son successeur, Ludovico de Ceva, eut lieu le 27 avril 1369: M. Hayez (dir.), *Urbain V (1362-1370)...* cit., VIII, Paris, 1982, p. 481, n° 25153.

¹²⁷ E. Canobbio, « Cum consilio venerabilis domini episcopi »... cit., p. 314.

¹²⁸ Le sénéchal à cette époque était Foulques d'Agoult: L. Bertano, *Serie dei siniscalchi del Piemonte...* cit., p. 443; G.M. Monti, *La dominazione angioina...* cit., p. 234-235.

¹²⁹ L. Bertano, *Serie dei siniscalchi del Piemonte...* cit., p. 444; R. Rao, *Gli Angiò...* cit., p. 104-105.

provençale, et déjà amplement diffus dans les diocèses du *Regnum*, finit ainsi de se transplanter en zone subalpine. De façon plus large, le niveau de préparation intellectuelle recouvrit un rôle central dans les stratégies de recrutement du personnel ecclésiastique, pour consolider la présence angevine en Italie nord-occidentale et pour doter en officiers compétents la cour du sénéchal de Piémont et de Lombardie.

L'étude de la composition des collaborateurs des sénéchaux – rendue difficile par la discontinuité de ce régime dans l'Italie nord-occidentale – indique l'importance majeure donnée à une formation intellectuelle de haut niveau – surtout juridique – pour la sélection et pour la carrière des officiers assignés à des charges dans le domaine politico-judiciaire et fiscal du gouvernement angevin.

Les lieux de formation universitaire de ces officiers sont mal connus. Nous pouvons imaginer que les cadres d'origine franco-provençale diplômés en droit avaient fréquenté en bonne part les écoles de la France méridionale. Après la conquête du *Regnum*, le *studium* de Naples exerça un « quasi-monopole de l'enseignement de rang universitaire » qui polarisa le flux des étudiants et des professeurs des territoires angevins¹³⁰. Différents officiers que nous avons rencontrés à la cour des sénéchaux de l'Italie nord-occidentale devinrent enseignants au *studium* de Naples quand ils parvinrent à l'apogée de leur carrière¹³¹. Ils véhiculèrent la science de l'école juridique napolitaine, principalement orientée vers la pratique. On a remarqué son penchant pour la recherche de solutions aux besoins pratiques dans son intérêt prolongé pour les *Libri feudorum*, pour le *Tres Libri* et pour les *quaestiones de facto*. La tendance est bien attestée dans la formation de juristes-officiers aussi importants que Bartolomeo da Capua ou Andrea d'Isernia¹³². Cette physionomie, donnée par la science académique napolitaine, permit d'obtenir de solides collaborations entre le corps enseignant et le personnel gouvernemental, en quête d'appuis pour ses

¹³⁰ J.-P. Boyer, *Le droit civil...* cit., p. 47-82. En déplaçant l'analyse sur les centres d'études fréquentés par les officiers angevins locaux de l'Italie nord-occidentale, le tableau s'articule fortement autour des écoles juridiques et des *studia* des principales communes septentrionales: voir P. Rosso, *Strategie di reclutamento...* cit.

¹³¹ Voir aussi les exemples signalés pour le gouvernement de Charles II dans J.-P. Boyer, *Le droit civil...* cit., p. 51.

¹³² E. Cortese, *Il Rinascimento giuridico medievale*, Rome, 1996, p. 88-90; J.-P. Boyer, *Le droit civil...* cit., p. 48-54. Pour Bartolomeo de Capua et Andrea d'Isernia, P. Maffei, *Bartolomeo da Capua*, dans *Dizionario biografico dei giuristi italiani (XII-XX secolo)*, I, Bologne, 2013, p. 183-185; G. Vallone, *Andrea da Isernia*, dans *Ibid.*, p. 61-63.

exigences immédiates et concrètes. Cette collaboration aboutit aussi au développement intéressant d'une doctrine qui s'appréciait en dehors de l'université, et dont l'existence contribua à « déplacer graduellement le centre de gravité du milieu des juristes vers la classe de la haute bureaucratie et des magistrats supérieures »¹³³.

Le sénéchal de Piémont et de la Lombardie garde une physiologie liée à son rôle traditionnel de condottiere et de guide politique mais, parmi les membres de sa cour, les officiers capables de fournir un service fondé sur des compétences qualifiées dans le droit et dans les pratiques d'écriture prirent progressivement de l'importance. Ces professionnalités révèlent comme les bonnes connaissances techniques requises aux collaborateurs du sénéchal ne recouvrèrent pas un rôle secondaire par rapport au caractère politique des charges qui leur ont été assignées. L'attention à la formation intellectuelle prenait la même incidence dans les critères de sélection et pour les carrières des officiers avec des charges locales dans l'Italie nord-occidentale¹³⁴.

Pour les nominations du procureur royal, les princes angevins recoururent, durant la première phase de leur domination, à des juristes français et provençaux, comme Robert *de Laveno* et Gosbert de Saint-Quentin, pour passer ensuite, à partir des premières décennies du XIV^e siècle, à des experts du droit provenant des mêmes villes soumises, qui entreprirent des parcours de formation mieux orientés sur la pratique notariale et la judicature.

Même la charge de juge mage, pour laquelle les compétences techniques dans le droit étaient fondamentales, fût assignée plus souvent à des juristes franco-provençaux et régnicoles. La professionnalisation accentuée du juge mage explique probablement le passage de cette charge à celle de maître rational de la *Magna Curia*, réalisé principalement par ceux qui possédaient une formation juridique complète de niveau universitaire, comme Jean de Revest et Bulgaro da Tolentino, tous deux professeurs au *studium* de Naples. Au côté de ces figures importantes de juristes, durant les années de règne du roi Robert, on enregistre aussi la tendance au recrutement des juges mages parmi les experts du droit actifs dans les communes septentrionales. Plusieurs de ces officiers dans la documentation sont simplement appelés *iurisperiti*, probablement parce que, malgré des études en droit, ils ne terminèrent pas leur

¹³³ E. Cortese, *Il Rinascimento giuridico...* cit., p. 90. Différentes productions scientifiques d'origine non universitaire, surtout en matière de droit féodal, sont réalisées à Naples par des juristes au service des Angevins, par exemple les *Commentaria in usum feudorum*, composés par Andrea d'Isernia durant sa fonction de juge de la *Magna Curia*: *Ibid.*, p. 89, n. 299.

¹³⁴ P. Rosso, *Strategie di reclutamento...* cit.

cursum universitaire. Même si ils n'avaient pas de grade, dans de nombreux cas, ils réussirent à réaliser de prestigieuses carrières, signe qu'une importance majeure était donnée à l'aspect de la professionnalisation dans le milieu des officiers parmi les critères du choix du personnel assigné à la judicature, qui demandait des connaissances juridiques approfondies mais pas nécessairement des études universitaires complètes.

Le sénéchal choisit de plus en plus souvent, pour ces offices, du personnel provenant de localités avec des traditions scolaires bien enracinées : les lieux de formation des juges ne furent plus seulement les *studia* plus importants – comme ceux de Naples, Bologne et Padoue – mais aussi les *scholae* de droit des communes principales de l'Italie septentrionale, surtout dans la zone lombarde, comme nous pouvons l'observer de façon plus évidente dans la sélection locale des juges au service des vicaires angevins¹³⁵. L'enseignement du droit effectué dans ces écoles, principalement orienté vers la pratique judiciaire, représenta la formation requise pour les *iurisperiti*, les juges et les *doctores* des villes communales et des *familiae* du podestat, mais de plus en plus aussi pour les officiers employés dans l'exercice du gouvernement et dans la judicature des territoires angevins.

Paolo Rosso

¹³⁵ *Ibid.*

